

**BANQUE CENTRALE DES ETATS DE  
L'AFRIQUE DE L'OUEST (BCEAO)**

*Avenue Abdoulaye FADIGA  
BP 3108 – Dakar - Sénégal*



**ETUDE SUR LA FISCALITÉ SUPPORTÉE PAR  
LES SYSTÈMES FINANCIERS DÉCENTRALISÉS  
DE L'UEMOA**



**RAPPORT DE SYNTHÈSE FINAL**

**novembre 2009**

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

## SOMMAIRE

## PAGES

<b>1. FISCALITÉ APPLIQUÉE AUX SFD PAR PAYS .....</b>	<b>7</b>
1.1 Fiscalité appliquée aux SFD du Bénin.....	7
1.2 Fiscalité appliquée aux SFD du Burkina-Faso.....	12
1.3 Fiscalité appliquée aux SFD de la Côte d'Ivoire .....	16
1.4 Fiscalité appliquée aux SFD de la Guinée Bissau.....	20
1.5 Fiscalité appliquée aux SFD du Mali .....	23
1.6 Fiscalité appliquée aux SFD du Niger .....	28
1.7 Fiscalité appliquée aux SFD du Sénégal.....	32
1.8 Fiscalité appliquée aux SFD du TOGO .....	38
<b>2. FISCALITÉ APPLIQUÉE AUX PRINCIPALES OPÉRATIONS DES DIFFÉRENTS SFD .....</b>	<b>43</b>
2.1 Fiscalité appliquée aux opérations de collecte de l'épargne .....	44
2.2 Fiscalité appliquée aux opérations de distribution du crédit	46
2.3 Fiscalité appliquée aux opérations de refinancement des SFD .....	48
2.4 Fiscalité appliquée aux dépôts des SFD auprès des banques .....	50
<b>3. RECOMMANDATIONS .....</b>	<b>52</b>
3.1 Amélioration du cadre fiscal des SFD dans l'UEMOA .....	52
3.2 Allègement de la fiscalité appliquée aux SFD .....	55
<b>ANNEXES.....</b>	<b>59</b>

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

## SIGLES ET ABRÉVIATIONS

APIM	Association Professionnelle des Institutions de Microfinance
BCEAO	Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest
DAT	Dépôt à Terme
IBIC	Impôt sur les Bénéfices Industriels et Commerciaux
IC	Impôt sur le Capital
IGVS	Impôt Général sur les Ventes et Services
IMCEC	Institutions Mutualistes ou Coopératives d'Epargne et de Crédit
IRC	Impôt sur le Revenu des Créances
IRF	Impôts sur les Revenus Fonciers
IRVM	Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières
IS	Impôt sur les Sociétés
ONG	Organisations Non Gouvernementales
PARMEC	Projet d'Appui à la Réglementation des Mutuelles d'épargne et de crédit
RAS	Retenue à la Source
SFD	Systèmes Financiers Décentralisés
TAF	Taxe sur les Activités Financières
TOB	Taxe sur les Opérations Bancaires
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africain

## INTRODUCTION

En exécution de la mission que vous nous avez confiée, nous avons réalisé l'étude sur la fiscalité supportée par les systèmes financiers décentralisés dans l'UEMOA.

Les SFD, principaux acteurs de la microfinance dans la zone UEMOA, ne sont pas épargnés par la fiscalité des Etats Membres caractérisée par :

- une uniformisation du texte fiscal s'appliquant aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;
- une diversité dans l'interprétation par les Etats du texte susvisé et dans l'imposition des SFD de forme juridique différente.

En effet, la fiscalité applicable aux Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) est caractérisée dans tous les Etats membres de l'UEMOA, par la transposition dans le corpus juridique interne, de la « Loi Projet d'Appui à la Réglementation des Mutuelles d'Epargne et de Crédit (PARMEC) » adoptée par le Conseil des Ministres de l'UEMOA le 17 décembre 1993 à Dakar.

La transposition du texte fiscal de la loi PARMEC dans les Etats membres de l'UEMOA est schématisée comme suit :

PAYS	REFERENCES TEXTUELLES	LIBELLE DES ARTICLES
<b>Bénin</b>	la loi n°97-027 du 08 août 1997 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit	<b>ARTICLE 30 de la loi PARMEC et 118 loi IMCEC</b> : Les institutions sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit.
<b>Burkina Faso</b>	la loi n°59/94/ADP du 15 décembre 1994 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit et son décret d'application n°95-308/PRES/MEFP du 01 août 1995	
<b>Côte d'Ivoire</b>	la loi n° 96-596 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit et son décret d'application	
<b>Guinée Bissau</b>	la loi n° 11/97 du 02 décembre 1997 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit	<b>ARTICLE 31 de la loi PARMEC et 119 loi IMCEC</b> : Les membres de ces institutions sont également exonérés de tous impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur
<b>Mali</b>	la loi 94-040 du 15 août 1994 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit et son décret d'application n°94-302 du 20 septembre 1994	
<b>Niger</b>	L'Ordonnance N° 96-024 (dite Loi PARMEC) du 30 mai 96 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit et son décret d'application N° 96-416/PRN/MEF/P du 9 novembre 1996	
<b>Sénégal</b>	la loi N°95-03 du 05 janvier 1995 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit et son décret d'application n° 97-1106 du 11 novembre 1997, modifiés par la loi 2008-47 du 03 septembre 2008 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés et son	

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

	décret d'application n°2008-1366 du 28 novembre 2008.	<i>les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution.</i>
<b>Togo</b>	la loi n°95-014 du 14 juillet 1995 portant réglementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit	

La loi PARMEC comporte, en ses articles 30 et 31, des dispositions en matière d'incitations fiscales libellées de la même manière dans tous les Etats de l'UEMOA. Les mêmes dispositions fiscales ont été reprises à la lettre par la nouvelle loi cadre proposée par la BCEAO portant réglementation des systèmes financiers décentralisés en ses articles 118 et 119.

Ces dispositions en matière d'exonération fiscale des lois susvisées sont diversement interprétées par les Etats en fonction de leur situation budgétaire et de leurs exigences de recettes. Ainsi, plusieurs acteurs de la microfinance s'interrogent sur le champ d'application de l'exonération, d'abord quant aux opérations concernées, ensuite quant aux impôts et taxes ciblés.

Les objectifs poursuivis dans le cadre de la présente étude sont, à partir de l'état des lieux de la fiscalité appliquée aux SFD dans l'UEMOA :

- d'identifier les impôts et taxes supportés par l'ensemble des SFD ;
- d'apprécier l'interprétation et l'application pratique des textes fiscaux en vigueur ;
- de comparer la fiscalité appliquée selon les pays et les formes juridiques des SFD ;
- de relever les distorsions constatées ;
- et de formuler des recommandations.

L'approche mise en place par le Cabinet pour la réalisation de la mission et l'atteinte des objectifs assignés a consisté en :

- la mise en place d'un réseau de consultants confirmés, rompus à la tâche et maîtrisant parfaitement la fiscalité applicable au secteur de la microfinance dans leur pays respectif ;
- la confection de questionnaires fiscaux avec toutes les indications nécessaires à l'identification de la fiscalité applicable ;
- la tenue de séances de travail avec les différents acteurs du secteur de la microfinance (Direction nationale de la BCEAO, APIM, Autorités de tutelle, administrations fiscales et les SFD sélectionnés selon des critères discutés et arrêtés avec la BCEAO).

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

Cette démarche nous a permis de faire le point de la fiscalité appliquée aux SFD des différents pays de l'UEMOA et de vous restituer les conclusions de notre étude. En effet, seront successivement exposées dans ce rapport de synthèse :

- la fiscalité supportée par les SFD de chaque pays de l'UEMOA,
- la fiscalité comparée applicable aux principales opérations des SFD,
- les recommandations issues de nos travaux.

Nous remercions le directeur et les responsables de la Direction des Etablissements de Crédit et de Microfinance de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de L'Ouest ainsi que les directeurs des agences nationales et leurs collaborateurs pour leur disponibilité et leur diligence tout au long de nos travaux.

Nous restons à votre disposition pour, au besoin, vous assister dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations issues du présent rapport.

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

## 1. FISCALITÉ APPLIQUÉE AUX SFD PAR PAYS

Nous avons identifié et retracé de manière synthétique, la fiscalité appliquée à chaque catégorie de SFD identifiée dans chaque pays de l'UEMOA.

### 1.1 Fiscalité appliquée aux SFD du Bénin

Les principaux impôts et taxes appliqués aux SFD du Bénin se présentent comme suit :

#### 1.1.1 Les impôts et taxes appliqués aux SFD du Bénin suivant leur forme juridique<sup>1</sup>

##### 1.1.1.1 Principaux impôts directs et assimilés appliqués aux SFD du Bénin de forme juridique différente

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'imposition des SFD du Bénin au regard des impôts directs et taxes assimilées :

Impôts directs et assimilés	réclamés ou non aux SFD sous forme d'IMCEC	réclamés ou non aux SFD sous forme de société de capitaux	réclamés ou non aux SFD sous forme d'association, de projet, d'ONG
Paiement impôt sur le bénéfice (IBIC)	NON	OUI	NON
Versement patronal sur les salaires	OUI	OUI	OUI
Paiement IRC sur les intérêts perçus	NON	OUI	OUI
Collecte IRC sur les intérêts versés	NON	OUI	NON
Paiement IRVM sur les dividendes perçus	OUI	OUI	OUI
Collecte IRVM sur dividendes versés	NON	OUI	NON
Paiement taxe sur les véhicules automobiles	OUI	OUI	OUI
Paiement taxe immobilière sur les loyers	OUI	OUI	OUI
Paiement patente	NON	OUI	NON
Paiement de la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties	OUI	OUI	OUI
Paiement de la taxe foncière unique	OUI	OUI	OUI

<sup>1</sup> Nous vous renvoyons à l'annexe 2 pour les caractéristiques principales des impôts et taxes appliqués au Bénin

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

### 1.1.1.2 Principaux impôts indirects et assimilés appliqués aux SFD du Bénin de forme juridique différente

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'imposition des SFD du Bénin au regard des impôts indirects et taxes assimilées.

Taxes sur le chiffre d'affaires	réclamés ou non aux SFD sous forme d'IMCEC	réclamés ou non aux SFD sous forme de société de capitaux	réclamés ou non aux SFD sous forme d'association, de projet, d'ONG
Paiement de la TVA sur tous les achats de biens et services	OUI	OUI	OUI
Collecte de la TVA sur les produits	NON	OUI	NON
Paiement de la TAF sur les achats de services bancaires	OUI	OUI	OUI
Collecte de la TAF sur les produits	NON	NON	NON
Paiement des droits de douane à l'importation	OUI	OUI	OUI (sauf exonération expresse)
Paiement de la taxe unique sur les produits pétroliers	OUI	OUI	OUI
Paiement de la taxe sur la publicité	OUI	OUI	OUI
Paiement de la taxe sur la consommation d'électricité et d'eau	OUI	OUI	OUI

### 1.1.1.3 Principaux droits d'enregistrement et assimilés appliqués aux SFD du Bénin de forme juridique différente

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'imposition des SFD du Bénin au regard des droits d'enregistrement et taxes assimilées.

Droits d'enregistrement, de timbre et assimilés	réclamés ou non aux SFD sous forme d'IMCEC	réclamés ou non aux SFD sous forme de société de capitaux	réclamés ou non aux SFD sous forme d'association, de projet, d'ONG
Paiement de droits d'enregistrement sur tous les actes et contrats passés	OUI	OUI	OUI
Paiement des droits de timbre sur les encaissements de fonds	OUI	OUI	OUI
Paiement des droits de timbre sur les versements de fonds	OUI	OUI	OUI



Etude sur la fiscalité supportée par les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) dans l'UEMOA

Paiement de la taxe sur les conventions d'assurance	OUI	OUI	OUI
---	-----	-----	-----

### 1.1.2 Fiscalisation différente des SFD du Bénin suivant leur forme juridique

#### 1.1.2.1 Traitement inégal des SFD du Bénin au regard des impôts directs et assimilés

Au Bénin, les seules exonérations accordées par l'Etat au titre des impôts directs sur la base des articles 30 et 31 de la loi n°97-027 du 08 août 1997 et applicables qu'aux IMCEC, concernent :

- l'impôt au titre du bénéfice industriel et commercial,
- l'impôt sur le revenu des créances pour les revenus de l'épargne des adhérents des IMCEC,
- la contribution des patentes.

L'Etat du Bénin octroie l'exonération de l'impôt sur les sociétés, aux IMCEC et aux associations mais *uniquement sur l'activité de collecte de l'épargne et de redistribution du crédit.*

Les sociétés de capitaux sont soumises à l'impôt au titre du bénéfice industriel et commercial au taux de 30% sur l'ensemble de leur bénéfice.

Les retenues à la source au titre de l'IRCM et de l'IRVM sont appliquées aux IMCEC dans leurs relations avec des personnes autres que leurs membres alors qu'elles bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial. Ces retenues fiscales qui, logiquement constituent des acomptes imputables sur l'impôt sur les sociétés, ne devraient pas être appliquées aux IMCEC dans la mesure où elles ne sont pas remboursables et sont définitivement acquises par l'Etat dès leur reversement.

Cette différence de traitement fiscal entraîne une distorsion au niveau de la concurrence dans la mesure où les épargnants des IMCEC et des associations sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances tandis que ceux des sociétés de capitaux sont soumis à l'IRC au taux de 15% sur les intérêts bruts.

A l'exception de l'impôt sur les bénéfices, de la patente et de la taxe sur les véhicules non appliqués aux IMCEC et associations,

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

tous les autres impôts et taxes directs ou assimilés susvisés sont appliqués aux SFD du Bénin quelque soit leur forme juridique.

Pour tous les SFD du Bénin, l'opération de refinancement est soumise à l'impôt direct.

#### **1.1.2.2 Traitement inégal des SFD du Bénin au regard des impôts indirects et assimilés**

La seule exonération au titre des impôts indirects, accordée par l'Etat béninois en application des articles 30 et 31 de la loi 97-027, est relative à la TVA sur les intérêts de l'épargne et du crédit aux adhérents des IMCEC.

En dehors de l'exonération susvisée, tous les autres impôts indirects et assimilés s'appliquent aux SFD.

Les SFD de toutes catégories confondues, supportent la TVA sur tous les achats de biens et services.

Pour les SFD sous forme de Sociétés de capitaux, la TVA supportée est récupérable de la TVA collectée sur leurs produits. Pour les IMCEC et les associations, la TVA supportée constitue une charge grevant directement le coût d'acquisition des biens et services.

Pour tous les SFD, le refinancement est taxable à la Taxe sur les Activités Financières.

#### **1.1.2.3 Traitement uniforme des SFD du Bénin au regard des droits d'enregistrement et assimilés**

Nous n'avons pas noté de différences dans le traitement au regard des droits d'enregistrement et de timbre qui s'appliquent à tous les SFD du Bénin.

En effet, il convient de rappeler qu'au Bénin, l'interprétation de l'administration fiscale des articles 30 et 31 de la loi 97-027 sur les IMCEC, pose des exonérations uniquement en ce qui concerne :

- l'IRC sur l'épargne des membres de l'IMCEC,
- la TVA sur les intérêts collectés ou servis aux membres des IMCEC,
- l'impôt au titre du Bénéfice Industriel et Commercial,
- la contribution au titre de la patente,

### **1.1.3 Nos suggestions pour le Bénin**

---

Pour le cas spécifique du Bénin, nous suggérons :

- l'exonération des retenues à la source au titre de l'IRC et l'IRVM définitivement acquises au trésor public en faveur des IMCEC et associations dans la mesure où l'impôt sur les sociétés ne leur est pas applicable.
- l'exonération d'impôt des opérations de refinancement des IMCEC auprès des banques à l'instar de ce qui se fait au Sénégal.
- L'exonération des IMCEC de droits d'enregistrement et de timbre à l'instar de la pratique en Côte d'Ivoire et au Mali

## 1.2 Fiscalité appliquée aux SFD du Burkina-Faso

Les principaux impôts et taxes appliqués aux SFD du Burkina-Faso se présentent comme suit.

### 1.2.1 Les impôts et taxes appliqués aux SFD du Burkina Faso suivant leur forme juridique<sup>2</sup>

#### 1.2.1.1 Principaux impôts directs et taxes assimilées appliqués aux SFD du Burkina Faso de forme juridique différente

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'imposition des SFD du Burkina-Faso au regard des impôts directs et taxes assimilées.

Impôts directs et assimilés	réclamés ou non aux IMCEC	réclamés ou non aux SFD sous forme de société de capitaux	réclamés ou non aux SFD sous forme d'association, ONG ou projet
Paiement de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial	NON	OUI	OUI
Paiement du prélèvement à la source sur les importations	NON	OUI	OUI
Paiement de la taxe patronale d'apprentissage	OUI	OUI	OUI
Paiement de l'impôt sur le revenu des créances sur les intérêts perçus	NON	OUI	OUI
Collecte de l'impôt sur le revenu des créances sur les intérêts versés	NON	OUI	OUI
Paiement de l'impôt sur les dividendes perçus	NON	OUI	OUI
Collecte de l'impôt sur les dividendes versés	NON	OUI	NON
Paiement de la patente	NON	OUI	NON
Paiement de la taxe sur le développement communal	OUI	OUI	OUI
Paiement de l'impôt sur les revenus fonciers	NON	OUI	OUI

<sup>2</sup> Nous vous renvoyons à l'annexe 2 pour les caractéristiques principales des impôts et taxes appliqués au Burkina Faso

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

### 1.2.1.2 Principaux impôts indirects et taxes assimilées appliqués aux SFD du Burkina Faso de forme juridique différente

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'imposition des SFD du Burkina-Faso au regard des impôts indirects et taxes assimilées

Impôts indirects et assimilés	réclamés ou non aux IMCEC	réclamés ou non aux SFD sous forme de société de capitaux	réclamés ou non aux SFD sous forme d'association, ONG ou projet
Paiement de la taxe sur la valeur ajoutée	OUI	OUI	OUI
Collecte de la taxe sur la valeur ajoutée	NON	OUI	OUI
Paiement des droits de douane sur les biens importés	OUI	OUI	OUI

### 1.2.1.3 Principaux droits d'enregistrement taxes assimilées appliquée aux SFD du Burkina Faso de forme juridique différente

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'imposition des SFD du Burkina-Faso au regard des droits d'enregistrement et taxes assimilées

Droits d'enregistrement, de timbre et assimilés	réclamés ou non aux IMCEC	réclamés ou non aux SFD sous forme de société de capitaux	réclamés ou non aux SFD sous forme d'association, ONG ou projet
Paiement droits d'enregistrement	OUI	OUI	OUI
Paiement de la taxe unique sur les contrats d'assurance	OUI	OUI	OUI

## **1.2.2 Fiscalisation différente des SFD du Burkina Faso suivant leur forme juridique**

### **1.2.2.1 Traitement inégal des SFD du Burkina Faso au regard des impôts directs et assimilés**

Au Burkina-Faso les seules exonérations d'impôts directs accordés par l'Etat sur la base des articles 30 et 31 du chapitre 3 de la loi N°59/94/ADP du 15 décembre 1994 ne s'appliquent qu'aux IMCEC et ne concernent que :

- l'impôt sur les bénéfices et l'impôt sur le revenu de créances pour les revenus de l'épargne des adhérents des IMCEC,
- la contribution au titre de la patente,
- l'Impôt sur le revenu des créances (IRC),
- l'Impôt sur le Revenu des Valeurs Mobilières (IRVM),
- l'impôt sur le revenu de créances applicable au refinancement,
- et l'impôt sur le revenu foncier (IRF).

Il convient de préciser que l'Etat du Burkina-Faso octroie l'exonération d'impôt sur les bénéfices aux IMCEC uniquement pour leur activité de collecte de l'épargne et de redistribution du crédit.

Les sociétés de capitaux et les associations sont soumises à l'impôt sur le bénéfice au taux de 30%.

Les IMCEC au Burkina Faso contrairement à ce qui se passe au Bénin sont exonérées de toutes retenues fiscales (au titre de l'IRVM, l'IRCM, et l'Impôt sur le revenu Foncier) constituant des acomptes d'impôt sur le Bénéfice Industriel et Commercial

De même, dans le cadre de l'opération de refinancement, les intérêts des dépôts effectués par les IMCEC sont exonérés d'IRC tandis que ceux des sociétés de capitaux et des associations sont taxés à l'IRC.

Cette différence de traitement entraîne une distorsion au niveau de la concurrence dans la mesure où les épargnants des IMCEC sont exonérés d'impôt sur le revenu des créances (IRC) tandis que ceux des sociétés de capitaux et des associations sont soumis à l'IRC au taux de 25% sur les intérêts bruts.

A l'exception des impôts et taxes susvisés dont l'exonération est consacrée en faveur des IMCEC, tous les autres impôts directs susvisés sont appliqués à l'ensemble des SFD du Burkina Faso.

#### **1.2.2.2 Traitement inégal des SFD du Burkina Faso au regard des impôts indirects et assimilés**

Au Burkina-Faso, la seule exonération au titre des impôts indirects, accordée par l'Etat en application des dispositions fiscales de la loi n° 59/94/ADP, concerne la TVA applicable sur les intérêts de l'épargne et du crédit versés aux adhérents des IMCEC ou perçus par ces derniers.

Les SFD de toute catégorie confondue, supportent la TVA sur tous les achats de biens et services. De même, tous les autres impôts indirects et assimilés s'appliquent aux SFD.

Pour les SFD sous forme de sociétés de capitaux et associations, la TVA supportée dans le cadre de leur exploitation est en principe déductible de la TVA collectée sur leurs produits. Par contre, la TVA supportée par les IMCEC n'est pas récupérable et constitue une charge grevant directement le coût d'acquisition des biens et services qu'elles seront obligées de répercuter sur le coût du crédit aux adhérents. Ce qui entraîne une distorsion de la concurrence en faveur des SFD sous forme de sociétés de capitaux.

Pour tous les SFD, l'opération de refinancement auprès des banques est taxable à la TVA.

#### **1.2.2.3 Traitement uniforme des SFD du Burkina Faso au regard des droits d'enregistrement et assimilés**

Aucune différence de traitement n'a été relevée dans la mesure où les droits d'enregistrement et impôts assimilés s'appliquent à tous les SFD du Burkina Faso.

### **1.2.3 Nos suggestions pour le Burkina Faso**

Pour le Burkina Faso, nous suggérons :

Etude sur la fiscalité supportée par les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) dans l'UEMOA

- l'exonération des IMCEC d'impôt des opérations de refinancement à l'instar de ce qui se passe au Sénégal. :
- l'exonération des IMCEC de droits d'enregistrement et de timbre à l'instar de la Côte d'Ivoire et du Mali.

### 1.3 Fiscalité appliquée aux SFD de la Côte d'Ivoire

Les principaux impôts et taxes appliqués aux SFD de la Côte d'Ivoire sont présentés comme suit.

#### 1.3.1 Les impôts et taxes appliqués aux SFD de la Côte d'Ivoire suivant leur forme juridique<sup>3</sup>

##### 1.3.1.1 Principaux impôts directs et taxes assimilées appliqués aux SFD de la Côte d'Ivoire de forme juridique différente

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'imposition des SFD de la Côte d'Ivoire au regard des impôts directs et taxes assimilées.

Impôts directs et assimilés	Impôts et taxes réclamés par la Côte d'Ivoire		
	Impôts et taxes réclamés aux SFD sous forme d'IMCEC	Impôts et taxes réclamés aux SFD sous forme de sociétés de capitaux	Impôts et taxes réclamés aux SFD sous forme d'association
Paiement Impôt sur les Sociétés	NON	OUI	NON
Paiement Contribution des employeurs	OUI	OUI	OUI
Paiement de l'impôt foncier	OUI	OUI	OUI
Paiement IRVM sur dividendes perçus	OUI	OUI	OUI
Collecte IRVM sur dividendes versés	NON	OUI	NON
Collecte IRC sur intérêts versés	NON	OUI	OUI
Paiement IRC sur intérêts perçus	OUI	OUI	OUI
Paiement patente	NON	OUI	NON
Paiement de la taxe d'habitation	OUI	OUI	OUI
Paiement de la contribution pour la reconstruction nationale	OUI	OUI	OUI

<sup>3</sup> Nous vous renvoyons à l'annexe 2 pour les caractéristiques principales des impôts et taxes appliqués en Côte d'Ivoire



Etude sur la fiscalité supportée par les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) dans l'UEMOA

Paiement de la taxe d'apprentissage	OUI	OUI	OUI
Paiement de la taxe pour la formation professionnelle	OUI	OUI	OUI

### 1.3.1.2 Principaux impôts indirects et taxes assimilées appliqués aux SFD de la Côte d'Ivoire de forme juridique différente

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'imposition des SFD de la Côte d'Ivoire au regard des impôts indirects et taxes assimilées.

Taxes intérieures sur le chiffre d'affaires	Impôts et taxes réclamés aux SFD sous forme d'IMCEC	Impôts et taxes réclamés aux SFD sous forme de sociétés de capitaux	Impôts et taxes réclamés aux SFD sous forme d'association
Paiement de la TVA sur tous les achats de biens et services	OUI	OUI	OUI
Collecte de la TVA sur les produits	NON	NON	NON
Paiement de la TOB sur les achats de services bancaires	OUI	OUI	OUI
Collecte de la TOB sur les produits	NON	OUI	OUI
Paiement de la taxe spéciale d'équipement	NON	OUI	NON

### 1.3.1.3 Principaux droits d'enregistrement et taxes assimilées appliqués aux SFD de la Côte d'Ivoire de forme juridique différente

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'imposition des SFD en Côte d'Ivoire au regard des droits d'enregistrement et taxes assimilées.

Droits d'enregistrement, de timbre et assimilés	Impôts et taxes réclamés aux SFD sous forme d'IMCEC	Impôts et taxes réclamés aux SFD sous forme d'association	Impôts et taxes réclamés aux SFD sous forme de sociétés de capitaux
Paiement de droits d'enregistrement sur tous les actes et contrats passés	NON	OUI	OUI
Paiement des droits de timbres sur les encaissements	NON	OUI	OUI
Paiement des droits de timbre sur les versements de fonds	OUI	OUI	OUI

Etude sur la fiscalité supportée par les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) dans l'UEMOA

Paiement de la taxe sur les conventions d'assurance	OUI	OUI	OUI
Paiement de la vignette	OUI	OUI	OUI
Paiement de la taxe municipale sur la publicité	OUI	OUI	OUI

### 1.3.2 Fiscalisation différente des SFD de la Côte d'Ivoire suivant leur forme juridique

#### 1.3.2.1 Traitement inégal des SFD de la Côte d'Ivoire au regard des impôts directs et taxes assimilées

Les dispositions fiscales de la loi n° 96-596 en matière d'incitations fiscales ne s'appliquent qu'aux SFD ivoiriens sous forme d'IMCEC.

Les seules exonérations au titre des impôts directs accordées par l'Etat ivoirien sur la base de la loi susvisée, concernent l'impôt sur le revenu de créances exigible sur le produit de l'épargne des membres des IMCEC, l'impôt sur les sociétés et la patente des mêmes institutions.

A l'opposé des IMCEC, les associations et les sociétés de capitaux sont taxables à l'impôt sur les sociétés au taux de 25%.

Les SFD sous forme de société de capitaux ne bénéficient d'aucune exonération fiscale spécifique ni des mesures d'allègement fiscal accordées aux banques.

Ce traitement fiscal inégal entraîne une distorsion au niveau de la concurrence entre les SFD de forme juridique différente. En effet, les membres des IMCEC sont exonérés d'impôt sur le revenu de leur épargne tandis que la clientèle des sociétés de capitaux et les membres des associations sont soumis à l'IRC au taux variable suivant la durée du prêt (entre 18% et 1%).

Les dépôts effectués par les SFD auprès des banques sont également taxables à l'impôt sur le revenu des créances en Côte d'Ivoire.

#### 1.3.2.2 Traitement inégal des SFD de la Côte d'Ivoire au regard des impôts indirects et taxes assimilées

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

En Côte d'Ivoire, les seules exonérations au titre des impôts indirects accordés par l'Etat en application des dispositions fiscales de la loi n° 96-596, concernent la TVA sur les intérêts de l'épargne des membres des IMCEC et sur les intérêts des crédits qu'elles leur octroient.

Ainsi, les SFD de toute catégorie confondue, supportent la TVA sur tous les achats de biens et services.

Pour les SFD sous forme de sociétés de capitaux, la TVA supportée est déductible de la TVA collectée sur leurs produits. Pour les IMCEC et les associations, la TVA supportée constitue une charge grevant directement le coût d'acquisition des biens et services. Ce qui entraîne une distorsion à la concurrence en faveur des SFD sous forme de sociétés de capitaux.

Pour tous les SFD, le refinancement est taxable à la TOB.

Les IMCEC et les associations sont exonérées de la Taxe Spéciale d'Equipeement (TSE).

### **1.3.2.3 Traitement inégal des SFD de la Côte d'Ivoire au regard des droits d'enregistrement et assimilés**

Les IMCEC en Côte d'Ivoire sont exonérées de droits d'enregistrement et de droits de timbres sur les encaissements.

Les autres droits assimilés s'appliquent aux IMCEC et aux associations.

Les sociétés de capitaux et les associations ne bénéficient d'aucune exonération.

### **1.3.3 Nos suggestions pour la Côte d'Ivoire**

Pour le cas spécifique de la Côte d'Ivoire, nous suggérons :

- l'exonération des retenues à la source non constitutives d'acomptes imputables de l'impôt sur les sociétés pour les IMCEC et les SFD sous forme d'association du fait que cet impôt ne leur est pas applicable.
- l'exonération des produits des comptes d'épargne au profit de la clientèle de tous les SFD.
- l'exonération du refinancement des IMCEC auprès des banques.

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

- l'exonération des associations d'impôt sur les sociétés du fait qu'elles ne poursuivent pas un but lucratif.
- l'application d'un taux réduit de TOB au profit des SFD sous forme de sociétés de capitaux.

#### 1.4 Fiscalité appliquée aux SFD de la Guinée Bissau

Les principaux impôts et taxes appliqués aux SFD présents en Guinée Bissau peuvent se présenter comme suit.

##### 1.4.1 Impôts et taxes appliqués aux SFD de la Guinée Bissau suivant leur forme juridique<sup>4</sup>

##### 1.4.1.1 Principaux impôts directs et taxes assimilées appliqués aux SFD de la Guinée Bissau de forme juridique différente

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'imposition des SFD en Guinée Bissau au regard des impôts directs et taxes assimilées.

Impôts directs et assimilés	réclamés ou non aux IMCEC	réclamés ou non aux SFD sous forme de société de capitaux	réclamés ou non aux SFD sous forme d'association
Paiement Contribution Industrielle	NON	OUI	NON
Paiement Impôt sur le capital	OUI	NON	OUI
Paiement des droits de timbre	OUI	OUI	OUI
Paiement de la taxe municipale	OUI	OUI	OUI

<sup>4</sup> Nous vous renvoyons à l'annexe 2 pour les caractéristiques principales des impôts et taxes appliqués en Guinée Bissau

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

#### 1.4.1.2 Principaux impôts indirects et taxes assimilées appliqués aux SFD de la Guinée Bissau de forme juridique différente

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'imposition des SFD en Guinée Bissau au regard des impôts indirects et taxes assimilées.

Impôts indirects et assimilés	réclamés ou non aux IMCEC	réclamés ou non aux SFD sous forme de société de capitaux	réclamés ou non aux SFD sous forme d'association	réclamés ou non aux SFD sous forme d'ONG
Païement impôt général sur les ventes et services	OUI	OUI	OUI	OUI
Droits de douane	OUI	OUI	OUI	OUI

#### 1.4.2 Traitement fiscal uniforme des SFD de la Guinée Bissau

##### 1.4.2.1 Traitement uniforme des SFD de la Guinée Bissau au regard des impôts directs et taxes assimilées

La loi n° 11/97 du 02 décembre 1997 qui transpose les dispositions fiscales de la loi PARMEC prévoit des exonérations fiscales en faveur des IMCEC. Cependant, l'administration fiscale en Guinée Bissau, dans la pratique, ne l'applique pas en affirmant qu'aucune exonération n'est prévue en faveur des SFD quelque soit leur forme juridique.

Selon elle, les IMCEC et les associations sont taxables à la Contribution Industrielle et à l'impôt sur le Capital.

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

Les membres des IMCEC et des Associations sont également taxables à l'impôt sur le capital sur les intérêts de leurs dépôts.

Le refinancement des IMCEC et des Associations est aussi taxable à l'impôt sur le capital.

Les sociétés de capitaux sont soumises à la Contribution Industrielle ce qui les exonère d'impôt sur le capital.

#### **1.4.2.2 Traitement fiscal uniforme des SFD de la Guinée Bissau au regard des impôts indirects et taxes assimilées**

L'administration fiscale en Guinée Bissau n'accorde aucune exonération à l'Impôt Général sur les Ventes et Services.

Les intérêts servis par les membres et clients des SFD sont soumis à l'Impôt Général sur les Ventes et Services quelque soit la forme juridique du SFD.

Le refinancement de tous les SFD est taxable à l'Impôt Général sur les Ventes.

En définitive pour la Guinée Bissau, la position de l'administration fiscale n'est pas conforme à la loi n° 11/97 du 02 décembre 1997 qui transpose les dispositions fiscales de la loi PARMEC.

#### **1.4.3 Nos suggestions pour la Guinée Bissau**

Pour le cas spécifique de la Guinée Bissau, nous suggérons :

- la mise en conformité de la position de l'administration fiscale avec la loi 11/97,
- la précision par l'administration fiscale du champ et de l'étendue des exonérations consacrées par cette loi.

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

## 1.5 Fiscalité appliquée aux SFD du Mali

Les principaux impôts et taxes appliqués aux SFD du Mali se présentent comme suit.

### 1.5.1 Impôts et taxes appliqués aux SFD du Mali suivant leur forme juridique<sup>5</sup>

#### 1.5.1.1 Principaux impôts directs et taxes assimilées appliqués aux SFD du Mali de forme juridique différente

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'imposition des SFD du Mali au regard des impôts directs et taxes assimilées.

Impôts directs et assimilés	Impôts et taxes réclamés aux SFD sous forme d'IMCEC	Impôts et taxes réclamés aux SFD sous forme d'association	Impôts et taxes réclamés aux SFD sous forme de sociétés de capitaux
Paiement Impôt sur les sociétés	NON	NON	OUI
Paiement Contribution des employeurs	NON	NON	OUI
Paiement de l'impôt foncier	OUI	OUI	OUI
Paiement IRVM sur dividendes perçus	OUI	OUI	OUI
Collecte IRVM sur dividendes versés	NON	NON	OUI
Collecte IRC sur intérêts versés	NON	NON	OUI
Paiement IRC sur intérêts perçus	NON	NON	OUI
Paiement patente	NON	NON	OUI

<sup>5</sup> Nous vous renvoyons à l'annexe 2 pour les caractéristiques principales des impôts et taxes appliqués au Mali

Etude sur la fiscalité supportée par les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) dans l'UEMOA

Paiement de la taxe sur les véhicules automobiles	OUI	OUI	OUI
Impôt sur les traitements et salaires	OUI	OUI	OUI
Paiement de la taxe de formation professionnelle	NON	NON	OUI
Paiement de la taxe emploi jeune	NON	NON	OUI
Paiement de la taxe logement	OUI	OUI	OUI

### 1.5.1.2 Principaux impôts indirects et taxes assimilées appliqués aux SFD du Mali de forme juridique différente

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'imposition des SFD du Mali au regard des impôts indirects et taxes assimilées.

Taxes intérieures sur le chiffre d'affaires	Impôts et taxes réclamés aux SFD sous forme d'IMCEC	Impôts et taxes réclamés aux SFD sous forme d'association	Impôts et taxes réclamés aux SFD sous forme de sociétés de capitaux
Paiement de la TVA sur tous les achats de biens et services	OUI	OUI (sauf exonération issue de l'accord cadre)	OUI
Collecte de la TVA sur les produits	NON	NON	NON
Paiement de la TAF sur les achats de services bancaires	OUI	OUI	OUI
Collecte de la TAF sur les produits	NON	NON	OUI
Paiement de droits de douane à l'importation	OUI	OUI (sauf exonération issue de l'accord cadre)	OUI
Paiement de la TVA à l'importation	OUI	OUI (sauf exonération issue de l'accord cadre)	OUI
Paiement de la taxe sur les produits pétroliers	OUI	OUI	OUI
Paiement de la contribution de solidarité sur les billets d'avion	OUI	OUI	OUI



Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

### 1.5.1.3 Droits d'enregistrement et taxes assimilées appliqués aux SFD du Mali de forme juridique différente

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'imposition des SFD du Mali au regard des droits d'enregistrement et taxes assimilées.

Droits d'enregistrement, de timbre et assimilés	Impôts et taxes réclamés par la Mali		
	Impôts et taxes réclamés aux SFD sous forme d'IMCEC	Impôts et taxes réclamés aux SFD sous forme d'association	Impôts et taxes réclamés aux SFD sous forme de sociétés de capitaux
Paiement de droits d'enregistrement sur tous les actes et contrats passés	OUI	OUI	OUI
Paiement des droits de timbres sur les encaissements	NON	NON	OUI
Paiement des droits de timbre sur les versements de fonds	NON	NON	NON
Paiement de la taxe sur les conventions d'assurance	OUI	OUI	OUI
Paiement de la taxe municipale sur la publicité	OUI	OUI	OUI

## 1.5.2 Fiscalisation différente des SFD du Mali suivant leur forme juridique

### 1.5.2.1 Traitement inégal des SFD du Mali au regard des impôts directs et taxes assimilées

Pour les impôts directs et assimilés, l'interprétation de l'Etat malien à travers son administration fiscale, des dispositions des articles 30 et 31 de la loi 94-040 du 15 août 1994, prévoit en sus des impositions frappant directement l'épargne des membres et l'octroi du crédit, une exonération pour certains impôts et taxes directs en faveur des IMCEC.

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

Le régime fiscal de la loi 94-040 notamment ses dispositions en matière d'exonération fiscale est appliqué par l'administration fiscale aux associations sur la base des conventions cadre conclues entre les associations susvisées et l'Etat du Mali.

L'Etat Malien octroie l'exonération de l'impôt sur les sociétés, aux IMCEC et aux Associations mais *uniquement sur l'activité de collecte de l'épargne et de redistribution du crédit par application des articles 30 et 31 de la loi 94-040.*

Les sociétés de capitaux sont soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de 35% sur l'ensemble de leur bénéfice.

Les retenues à la source qui constituent des acomptes imputables sur l'impôt sur les sociétés (IRVM) sont appliquées aux IMCEC et associations alors qu'elles bénéficient de l'exonération au titre de l'impôt sur les sociétés.

Les épargnants des IMCEC et des associations sont exonérés d'impôt sur le revenu des créances tandis que ceux des sociétés de capitaux sont soumis à l'IRVM au taux de 9% sur les intérêts bruts.

Les IMCEC et associations sont également exonérées de Contributions Forfaitaire à la Charge des Employeurs (CFCE) sur les salaires versés à leur personnel, de la taxe sur la formation professionnelle, de la contribution des patentes et de la taxe emploi jeune. Ces impositions ne sont dues que par les contribuables soumis à l'impôt sur les BIC.

### **1.5.2.2 Traitement inégal des SFD du Mali au regard des impôts indirects et taxes assimilées**

Au Mali, les seules exonérations au titre des impôts indirects accordées par l'Etat en application des articles 30 et 31 de la loi 94-040, concernent la TAF sur les intérêts de l'épargne et du crédit aux adhérents des IMCEC.

Les SFD du Mali supportent la Taxe sur les Activités Financières dans le cadre de leurs opérations de refinancement auprès des banques.

De même, les SFD de toute catégorie confondue, supportent la TVA sur tous les achats de biens et services.

Pour les Sociétés de capitaux, la TVA supportée est récupérable de la TVA collectée sur leurs produits. Pour les IMCEC et les associations, la TVA supportée constitue une charge grevant

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

directement le coût d'acquisition des biens et services qu'elles répercutent aux adhérents. Ce qui entraîne une distorsion de la concurrence au profit des sociétés de capitaux.

Les droits de douane s'appliquent à tous les SFD.

### **1.5.2.3 Traitement inégal des SFD du Mali au regard des droits d'enregistrement et taxes assimilées**

---

Les droits d'enregistrement s'appliquent pour le Mali à tous les SFD. Toutefois, les IMCEC et les associations sont exonérées de droits d'enregistrement sur leurs actes de constitution, les imprimés, actes, écrits, pièces et formalités pour le service de caisse. Elles bénéficient à ce titre, d'un traitement fiscal différencié.

### **1.5.3 Nos suggestions pour le Mali**

---

Pour le cas spécifique du Mali, nos suggestions sont relatives à :

- l'exonération des acomptes imputables à l'impôt sur les sociétés pour les IMCEC et associations du fait que l'impôt sur les sociétés n'est pas applicable.
- l'exonération du refinancement des IMCEC auprès des banques de la Taxe sur les Activités Financières et de l'Impôt sur le Revenu des créances.

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

## 1.6 Fiscalité appliquée aux SFD du Niger

Les principaux impôts et taxes appliqués aux SFD présents au Niger se présentent comme suit.

### 1.6.1 Impôts et taxes appliqués aux SFD du Niger suivant leur forme juridique<sup>6</sup>

#### 1.6.1.1 Principaux impôts directs et taxes assimilées appliqués aux SFD du NIGER de forme juridique différente

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'imposition des SFD du Niger au regard des impôts directs et taxes assimilées.

Impôts directs et assimilés	réclamés ou non aux IMCEC	réclamés ou non aux SFD sous forme de société de capitaux	réclamés ou non aux SFD sous forme d'association, ONG ou projet
Paiement impôt sur le bénéfice	NON	OUI	NON
Paiement de la taxe d'apprentissage	OUI	OUI	OUI
Paiement de la taxe immobilière	OUI	OUI	OUI
Paiement de la taxe sur certains frais généraux	OUI	OUI	OUI
Paiement de la retenue à la source sur les produits de placement perçus	NON	OUI	OUI
Collecte de la retenue à la source sur les produits de placement versés aux membres ou clients	NON	OUI	OUI
Paiement de la retenue à la source sur les produits de participation perçus (dividendes)	OUI	OUI	OUI
Collecte de la retenue à la source sur les produits de participation versés (dividendes)	NON	OUI	NON

<sup>6</sup> Nous vous renvoyons à l'annexe 2 pour les caractéristiques principales des impôts et taxes appliqués au Niger

Etude sur la fiscalité supportée par les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) dans l'UEMOA

Paiement impôt spécial sur les plus values de cession immobilière	OUI	OUI	OUI
---	-----	-----	-----

### 1.6.1.2 Principaux impôts indirects et taxes assimilées appliqués aux SFD du NIGER de forme juridique différente

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'imposition des SFD du Niger au regard des impôts indirects et taxes assimilées.

Impôts indirects et assimilés	réclamés ou non aux IMCEC	réclamés ou non aux SFD sous forme de société de capitaux	réclamés ou non aux SFD sous forme d'association, ONG ou projet
Paiement de la taxe sur la valeur ajoutée sur tous les achats	OUI	OUI	OUI
Paiement de la TVA sur les intérêts facturés au titre des dépôts de plus de six(6) mois	NON	NON	NON
Paiement de la TVA sur les intérêts facturés au titre des dépôts de moins de six(6) mois	OUI	OUI	OUI
Collecte de la taxe sur la valeur ajoutée sur les produits	NON	OUI	OUI
Paiement des droits de douane	OUI	OUI	OUI

### 1.6.1.3 Droits d'enregistrement et taxes assimilées appliqués aux SFD du NIGER de forme juridique différente

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'imposition des SFD du Niger au regard des droits d'enregistrement et taxes assimilées.

Droits d'enregistrement, de timbre et assimilés	réclamés ou non aux IMCEC	réclamés ou non aux SFD sous forme de société de capitaux	réclamés ou non aux SFD sous forme d'association, ONG ou projet
Paiement droits d'enregistrement	OUI	OUI	OUI
Paiement de la taxe unique sur les conventions d'assurance	OUI	OUI	OUI
Paiement de la taxe sur la publicité	OUI	OUI	OUI

## **1.6.2 Fiscalisation différente des SFD du NIGER suivant leur forme juridique**

### **1.6.2.1 Traitement inégal des SFD du NIGER au regard des impôts directs et taxes assimilées**

Au Niger, les seules exonérations au titre des impôts directs accordés par l'Etat sur la base des articles 30 et 31 de l'ordonnance 96-024 du 30 mai 1996, concernent, l'impôt sur les bénéfices et l'impôt sur le revenu de créances applicable aux revenus de l'épargne des adhérents des IMCEC.

Les dispositions fiscales de la loi n° 96-024 ne s'appliquant qu'aux IMCEC, nos travaux ont abouti aux constatations ci-après :

- L'Etat du Niger octroie l'exonération de l'impôt sur les bénéfices aux IMCEC mais uniquement sur l'activité de collecte de l'épargne et de redistribution du crédit ;
- Les sociétés de capitaux et les associations sont soumises à l'impôt sur le bénéfice au taux de 35% sur l'ensemble de leur bénéfice ;
- Les retenues à la source (IRCM et IRVM) qui constituent des acomptes imputables de l'impôt sur les sociétés sont appliquées aux IMCEC alors qu'elles bénéficient de l'exonération au titre de l'impôt sur le bénéfice industriel et commercial;
- Les épargnants des IMCEC sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances tandis que ceux des sociétés privées et des associations sont soumis à l'IRC au taux de 25% sur les intérêts bruts ;
- Pour tous les SFD, le refinancement est soumis à l'impôt direct.

En dehors des exonérations susvisées, tous les autres impôts directs mentionnés sur le tableau de synthèse sont appliqués à tous les SFD du Niger.

### **1.6.2.2 Traitement inégal des SFD du NIGER au regard des impôts indirects et taxes assimilées**

Au Niger, les seules exonérations au titre des impôts indirects accordées par l'Etat en application de l'article 30 de la loi 96-024, concernent la TVA sur les intérêts de l'épargne et du crédit aux adhérents des IMCEC.

D'autres dispositions de droit commun prévoient une exonération de TVA sur les dépôts de plus de six mois, rendant la fiscalité indirecte sur les dépôts quasi-inexistante pour tous les SFD.

Nos travaux ont également abouti aux constatations ci-après :

- les SFD de toute catégorie confondue, supportent la TVA sur tous les achats de biens et services,
- les intérêts servis sur les dépôts de plus de six (6) mois sont exonérés de TVA pour tous les SFD,
- pour les sociétés de capitaux et les associations, la TVA supportée est récupérable de la TVA collectée sur leurs produits alors que pour les IMCEC, la TVA supportée constitue une charge grevant directement le coût d'acquisition des biens et services et par voie de conséquence le coût du crédit,
- pour tous les SFD, le refinancement est taxable à la TVA,
- en dehors des exonérations susvisées, tous les autres impôts indirects et assimilés s'appliquent aux SFD.

### **1.6.2.3 Traitement fiscal uniforme des SFD du NIGER au regard des droits d'enregistrement et taxes assimilées**

Les droits d'enregistrement et taxes assimilées s'appliquent à tous les SFD.

### **1.6.3 Nos suggestions pour le Niger**

Pour le cas spécifique du Niger, nos suggestions concernent trois points pour les IMCEC :

- s'appuyer sur la mesure fiscale incitative à l'épargne (exonération de TVA des intérêts servis) pour l'étendre à l'impôt retenu à la source sur les revenus des créances (IRC) notamment ceux des livrets d'épargne de tous les SFD ;

Etude sur la fiscalité supportée par les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) dans l'UEMOA

- exonération des acomptes imputables à l'impôt sur les sociétés pour les IMCEC du fait que l'impôt sur les sociétés n'est pas applicable ;
- une exonération totale du refinancement.

Il convient cependant de signaler qu'au Niger, la loi n° 2010-04 du 21 janvier 2010 a élargi le champ de l'exonération fiscale à tous les SFD quelque soit la forme.

## 1.7 Fiscalité appliquée aux SFD du Sénégal

Les principaux impôts et taxes appliqués aux SFD du Sénégal peuvent se présenter comme suit.

### 1.7.1 Impôts et taxes appliqués aux SFD du Sénégal suivant leur forme juridique<sup>7</sup>

#### 1.7.1.1 Principaux impôts et taxes directs appliqués aux SFD du Sénégal de forme juridique différente

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'imposition des SFD du Sénégal au regard des impôts directs et taxes assimilées.

Impôts directs et assimilés	réclamés ou non aux IMCEC	réclamés ou non aux SFD sous forme de société de capitaux	réclamés ou non aux SFD sous forme d'association, ONG ou projet
Paiement contribution forfaitaire à la charge de l'employeur	OUI	OUI	OUI
Paiement d'impôt sur les sociétés	NON	OUI	NON
Paiement contributions foncières	OUI	OUI	OUI
Paiement impôt sur le revenu des valeurs mobilières sur les dividendes perçus	OUI	OUI	OUI
Collecte impôt sur le revenu des valeurs mobilières sur les dividendes versés	NON	OUI	OUI
Paiement impôt sur le revenu des créances sur des intérêts perçus	NON	OUI	OUI

<sup>7</sup> Nous vous renvoyons à l'annexe 2 pour les caractéristiques principales des impôts et taxes appliqués au Sénégal



Etude sur la fiscalité supportée par les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) dans l'UEMOA

Collecte impôt sur le revenu des créances sur les intérêts versés	NON	OUI	OUI
Paiement contribution des patentes	NON	OUI	NON

### 1.7.1.2 Principaux impôts et taxes indirects appliqués aux SFD du Sénégal de forme juridique différente

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'imposition des SFD du Sénégal au regard des impôts indirects et taxes assimilées.

Impôts indirects et assimilés	réclamés ou non aux IMCEC	réclamés ou non aux SFD sous forme de société de capitaux	réclamés ou non aux SFD sous forme d'association, ONG ou projet
Paiement Taxe sur la Valeur Ajoutée sur tous les achats de biens et services	OUI	OUI	OUI
Collecte de la Taxe sur la valeur ajoutée sur le crédit aux membres	NON	OUI	OUI
Paiement de la taxe sur les opérations bancaires sur les achats de produits financiers	OUI	OUI	OUI
Collecte de la taxe sur les opérations bancaires	NON	NON	NON
Paiement des droits de douane à l'importation	OUI	OUI	OUI
Paiement de la taxe spéciale sur les véhicules	OUI	OUI	OUI
Paiement de la taxe sur les produits pétroliers	OUI	OUI	OUI

### 1.7.1.3 Droits d'enregistrement et taxes assimilées appliqués aux SFD du Sénégal de forme juridique différente

Etude sur la fiscalité supportée par les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) dans l'UEMOA

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'imposition des SFD du Sénégal au regard des droits d'enregistrement et taxes assimilées.

Droits d'enregistrement, de timbre et assimilés	réclamés ou non aux IMCEC	réclamés ou non aux SFD sous forme de société de capitaux	réclamés ou non aux SFD sous forme d'association, ONG ou projet
Paiement des droits d'enregistrement	OUI	OUI	OUI
Paiement de la taxe sur la publicité	OUI	OUI	OUI
Paiement de la taxe sur les conventions d'assurance	OUI	OUI	OUI

### 1.7.2 Fiscalisation différente des SFD du Sénégal suivant leur forme juridique

#### 1.7.2.1 Traitement inégal des SFD du Sénégal au regard des impôts et taxes directs

Les seules exonérations au titre des impôts directs accordées par l'Etat sur la base des articles 30 et 31 de la loi 95-03 ne s'appliquent qu'aux SFD sous forme d'IMCEC et sont relatives à l'impôt sur le revenu de créances exigible sur le produit de l'épargne des membres des IMCEC et celui exigible sur les intérêts perçus par ces institutions dans le cadre des opérations de refinancement.

Au Sénégal, les membres des IMCEC sont exonérés de l'impôt sur le revenu de leur épargne tandis que la clientèle des SFD sous forme de sociétés de capitaux et les membres des SFD sous forme d'association sont soumis à l'IRC au taux de 16% sur les intérêts bruts perçus.

Le refinancement auprès du secteur bancaire notamment est exonéré d'impôt sur le revenu des créances au Sénégal pour les IMCEC et taxable pour les SFD sous forme de société de capitaux ou d'association.

Cette différence de traitement entraîne une distorsion au niveau de la concurrence en faveur des IMCEC.

A l'instar des IMCEC, les SFD sous forme d'association ne supportent pas au Sénégal les impôts ci-dessous : Il s'agit notamment de :

- l'Impôt sur les sociétés,

- et de la contribution au titre de la patente.

Il convient de préciser que l'Etat du Sénégal, à l'instar des autres Etats de l'UEMOA, applique l'exonération de l'impôt sur les sociétés et de la contribution des patentes aux IMCEC et aux SFD sous forme d'association exerçant exclusivement une activité à but non lucratif uniquement pour leur activité de collecte de l'épargne et de redistribution du crédit.

Autrement dit, l'impôt sur les sociétés et la patente sont susceptibles d'être réclamés sur la base des dispositions du code général des impôts aux SFD sous forme d'IMCEC ou d'association qui réalisent des activités autres que la collecte de l'épargne et la distribution du crédit.

A l'exception de la patente, non applicable en principe aux IMCEC et aux SFD sous forme d'association, tous les autres impôts et taxes directs ou assimilés susvisés sont applicables à tous les SFD.

En ce qui concerne les SFD sous forme de sociétés de capitaux, il convient de signaler qu'ils ne bénéficient pas des exonérations fiscales spécifiques ni des mesures d'allégement fiscal accordées aux banques sénégalaises.

#### **1.7.2.2 Traitement inégal des SFD du Sénégal au regard des impôts et taxes indirects**

Au regard de l'imposition indirecte des SFD du Sénégal, nos travaux ont abouti aux constatations ci-dessous :

Les seules exonérations au titre des impôts indirects accordées par l'Etat en application des articles 30 et 31 de la loi 95-03, concernent :

- la TVA collectée sur les intérêts de l'épargne et du crédit résultant des opérations des IMCEC avec leurs membres ;
- et la Taxe sur les Opérations Bancaires facturée par les banques dans le cadre de l'opération de refinancement des IMCEC auprès du secteur bancaire.

L'administration fiscale sénégalaise n'étend pas cette exonération à la TVA sur les intérêts perçus par les IMCEC dans le cadre de leurs opérations de dépôt ou de placements des produits de l'épargne auprès des banques.

En définitive, pour le Sénégal, l'interprétation de l'administration fiscale des articles 30 et 31 de la loi 95-03 au regard des impôts

Etude sur la fiscalité supportée par les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) dans l'UEMOA

directs et indirects, pose des exonérations uniquement en faveur des IMCEC pour seulement :

- L'IRC sur les intérêts de l'épargne des membres de l'IMCEC et de l'épargne de l'IMCEC elle-même auprès des banques,
- La TVA sur les intérêts collectés ou servis aux membres des IMCEC,
- La TOB sur les intérêts des emprunts et crédits octroyés à l'IMCEC par les banques.

En dehors des exonérations susvisées, tous les autres impôts indirects et assimilés susvisés s'appliquent aux SFD quelque soit leur forme juridique.

Les SFD de toute forme juridique confondue, supportent la TVA sur tous les achats de biens et services.

Pour les SFD constitués sous forme de sociétés de capitaux et les SFD sous forme d'association, la TVA supportée est récupérable de la TVA collectée sur leurs produits. Pour les IMCEC, la TVA supportée constitue une charge grevant directement le coût d'acquisition des biens et services. Elle sera répercutée sur le coût du crédit. Sur ce point précis, la distorsion au niveau de la concurrence est en faveur des SFD sous forme de sociétés de capitaux.

### **1.7.2.3 Traitement fiscal uniforme des SFD du Sénégal au regard des droits d'enregistrement et taxes assimilées**

Les droits d'enregistrement et taxes assimilés s'appliquent à tous les SFD du Sénégal quelque soit la forme juridique.

### **1.7.3 Nos suggestions pour le Sénégal**

Pour le cas spécifique du Sénégal, nos suggestions concernent les points ci-dessous :

- la consécration de l'exonération des associations d'impôt sur les sociétés et de la patente au même titre que les IMCEC sur la même base textuelle de l'article 7- 5<sup>ème</sup> du CGI qui exonère d'impôt sur les sociétés les associations et organismes sans but lucratif,
- l'exonération des acomptes imputables de l'impôt sur les sociétés pour les IMCEC et les SFD sous forme d'association

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

dans la mesure où l'impôt sur les sociétés ne leur est pas applicable,

- Extension aux SFD de forme sociétaire des faveurs fiscaux ci-après :
  - la réduction du taux de la TVA sur les produits de l'épargne des membres pour rétablir le jeu de la concurrence conformément à l'article 8 du traité de l'UEMOA et surtout pour rendre l'épargne attractif,
  - l'exonération d'IRC sur les intérêts versés aux clients épargnants. Au Sénégal l'article 60 du Code Général des Impôts exonère d'impôts sur le revenu des créances, les intérêts des sommes inscrites sur les livrets d'épargne des personnes physiques à condition qu'ils soient servis par une banque, un établissement financier ou une caisse d'épargne située au Sénégal. Cette exonération peut-être étendue aux SFD ; ce qui permettrait de généraliser cette mesure d'incitation fiscale aux épargnants qui ont choisi les SFD plus proches d'eux et sans doute plus attentifs à leur condition économique et sociale. Une telle exonération devrait à notre avis, être encadrée. Il est notamment possible de rester dans la logique de la microfinance et limiter l'exonération fiscale aux dépôts à titre d'épargne, d'un montant déterminé par exemple n'excédant pas six (6) à dix (10) millions FCFA et rémunéré à un taux n'excédant pas 3,5% à 4,5%. Ces limites sont données à titre indicatif.

La Direction de la Réglementation et de la Supervision des SFD a, dans ses observations sur le rapport, estimé qu'il n'était pas souhaitable de laisser le soin à chaque Etat de préciser de manière formelle les contours de l'exonération au risque de créer de multiples difficultés quant au processus d'harmonisation.

Elle propose en outre d'inclure la question des exonérations dans la refonte du code général des impôts afin d'éviter les procédures trop longues de modification de la loi n° 2008-47.

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

## 1.8 Fiscalité appliquée aux SFD du TOGO

Les principaux impôts et taxes appliqués aux SFD du Togo se présentent comme suit.

### 1.8.1 Impôts et taxes appliqués aux SFD du Togo suivant leur forme juridique<sup>8</sup>

#### 1.8.1.1 Principaux impôts directs et taxes assimilées appliqués aux SFD du Togo de forme juridique différente

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'imposition des SFD du Togo au regard des impôts directs et taxes assimilées.

Impôts directs et assimilés	réclamés ou non aux IMCEC	réclamés ou non aux SFD sous forme de société de capitaux	réclamés ou non aux SFD sous forme d'association	réclamés ou non aux SFD sous forme d'ONG
Paiement Impôt sur les Sociétés	NON	OUI	NON	NON
Paiement de la taxe sur les salaires	OUI	OUI	OUI	OUI
Paiement IRC sur les intérêts perçus (RAS sur les produits de placements fixes)	NON	OUI	OUI	OUI

<sup>8</sup> Nous vous renvoyons à l'annexe 2 pour les caractéristiques principales des impôts et taxes appliqués au Togo

Etude sur la fiscalité supportée par les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) dans l'UEMOA

Collecte IRC sur les intérêts versés (RAS sur les produits de placements fixes)	NON	OUI	OUI	OUI
Paiement IRVM sur les dividendes perçus (RAS sur les revenus de placement variables)	OUI	OUI	OUI	OUI
Collecte IRVM sur dividendes versés (RAS sur les revenus de placement variables)	NON	OUI	NON	NON
Paiement de la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties	OUI	OUI	OUI	OUI
Paiement de la taxe professionnelle	NON	OUI	OUI	OUI

### 1.8.1.2 Principaux impôts indirects et taxes assimilées appliqués aux SFD du Togo de forme juridique différente

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'imposition des SFD du Togo au regard des impôts indirects et taxes assimilées.

Taxes intérieures sur le chiffre d'affaires	réclamés ou non aux IMCEC	réclamés aux SFD sous forme de société de capitaux	réclamés ou non aux SFD sous forme d'association	réclamés ou non aux SFD sous forme d'ONG
Paiement de la TVA sur tous les achats de biens et services	OUI	OUI	OUI	OUI
Collecte de la TVA sur les produits	NON	NON	NON	NON
Paiement de la TAF sur les achats de services bancaires	OUI	OUI	OUI	OUI
Collecte de la TAF sur les produits	NON	OUI	OUI	OUI
Paiement des droits d'accises sur les produits pétroliers	OUI	OUI	OUI	OUI

### 1.8.1.3 Synthèse des principaux droits d'enregistrement et taxes assimilées appliqués aux SFD du Togo

Le tableau ci-dessous présente la situation de l'imposition des SFD du Togo au regard des droits d'enregistrement et taxes assimilées.

Droits d'enregistrement,	réclamés ou non aux	réclamés ou non aux SFD sous forme de	réclamés ou non aux SFD sous	réclamés ou non aux SFD
--------------------------	---------------------	---------------------------------------	------------------------------	-------------------------

Etude sur la fiscalité supportée par les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) dans l'UEMOA

de timbre et assimilés	IMCEC	société de capitaux	forme d'association	sous forme d'ONG
Paiement de droits d'enregistrement sur tous les actes et contrats passés	OUI	OUI	OUI	OUI
Paiement droits de timbre sur les encaissements	NON	OUI	NON	NON
Paiement des droits de timbre sur les versements de fonds	OUI	OUI	OUI	OUI
Paiement de la taxe sur les conventions d'assurance	OUI	OUI	OUI	OUI

## 1.8.2 Fiscalisation différente des SFD du Togo suivant leur forme juridique

### 1.8.2.1 Traitement inégal des SFD du Togo au regard des impôts directs et taxes assimilées

Au Togo, les seules exonérations au titre des impôts directs accordés par l'Etat sur la base des articles 30 et 31 de la loi n° 94-014 concernent les IMCEC et sont relatives à :

- l'impôt sur les sociétés,
- l'impôt sur le revenu de créances pour les revenus de l'épargne des adhérents des IMCEC,
- la taxe professionnelle.

Il convient de préciser que l'exonération en matière d'impôt sur les bénéfices appliquée aux IMCEC s'étend aussi aux SFD sous forme d'association mais uniquement pour l'activité de collecte de l'épargne et de distribution du crédit desdits SFD.

Les sociétés de capitaux sont soumises à l'impôt sur le bénéfice au taux de 33%.

Les IMCEC et les SFD sous forme d'association supportent comme ceux constitués sous forme de sociétés de capitaux toutes les retenues à la source au titre de l'Impôt sur le revenu des Valeurs



Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

Mobilières (IRVM) et l'Impôt sur le Revenu des Créances (IRC) relatif aux intérêts perçus des non membres.

Les épargnants des IMCEC sont exonérés de l'impôt sur le revenu des créances tandis que ceux des sociétés de capitaux et des SFD sous forme d'association sont soumis à l'IRC au taux de 13% sur les intérêts bruts.

En ce qui concerne l'opération de refinancement, les intérêts des dépôts constitués par les IMCEC sont taxables à l'IRC.

Pour les SFD constitués sous forme de sociétés de capitaux ou d'associations, le refinancement est taxé à l'IRC.

A l'exception de la taxe professionnelle non applicable aux IMCEC, tous les autres impôts directs mentionnés sur le tableau de synthèse sont appliqués aux autres SFD.

### **1.8.2.2 Traitement inégal des SFD du Togo au regard des impôts indirects et taxes assimilées**

Au Togo, les seules exonérations au titre des impôts indirects accordées par l'Etat à travers son administration fiscale en application des dispositions fiscales de la loi n° 94-014, concernent la taxe sur les activités financières (TAF) sur les intérêts de l'épargne et du crédit perçus ou acquittés par les adhérents des IMCEC.

Les SFD de toute forme juridique confondue, supportent la TVA sur tous leurs achats de biens et services.

Pour les SFD sous forme de sociétés de capitaux, la TVA supportée est récupérable de la TVA collectée sur leurs produits. Pour les IMCEC et les associations, la TVA supportée constitue une charge grevant directement le coût d'acquisition des biens et services. Ce qui entraîne une distorsion au niveau de la concurrence au profit des SFD sous forme de sociétés de capitaux.

Pour tous les SFD, l'opération de refinancement est taxable à la TAF.

Tous les autres impôts indirects et assimilés susvisés s'appliquent aux SFD.

### **1.8.2.3 Traitement inégal des SFD du Togo au regard des droits d'enregistrement et taxes assimilées**

---

A l'exception des droits de timbre non appliqués aux IMCEC et aux SFD sous forme d'association, les SFD du Togo supportent tous les autres droits d'enregistrement et taxes assimilées susvisés.

### **1.8.3 Nos suggestions pour le TOGO**

Pour le cas spécifique du Togo, nos suggestions concernent les points ci-dessous :

- exonération au profit des IMCEC et des SFD sous forme d'association des impôts retenus à la source déductibles de l'impôt sur les sociétés dans la mesure où l'impôt sur les sociétés n'est pas applicable,
- exonération de la TAF sur les intérêts servis par les IMCEC aux banques dans le cadre de leur opération de refinancement,
- exonération d'impôt sur le revenu des créances (IRC), des intérêts servis par les banques aux IMCEC.

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

## **2. FISCALITÉ APPLIQUÉE AUX PRINCIPALES OPÉRATIONS DES DIFFÉRENTS SFD**

L'activité principale des SFD étant la collecte de l'épargne et la distribution du crédit, il est impératif de préciser dans les Etats membres de l'UEMOA :

- la fiscalité appliquée à la collecte de l'épargne des membres par les SFD,
- et la fiscalité appliquée à la distribution du crédit aux membres par ces mêmes SFD.

Pour la réalisation des opérations susvisées, les SFD ont besoin de se refinancer auprès des banques qui leur accordent des crédits au besoin.

Les SFD disposent généralement de comptes de dépôts à terme auprès de ces institutions. Il est donc également impératif de déterminer dans les mêmes Etats :

- la fiscalité appliquée à l'opération de refinancement des SFD auprès des banques,
- et la fiscalité appliquée à l'opération de dépôt des SFD auprès des mêmes institutions

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

## 2.1 Fiscalité appliquée aux opérations de collecte de l'épargne

Le tableau ci-dessous récapitule la fiscalité applicable dans les différents Etats de l'UEMOA aux opérations de collecte de l'épargne par les SFD de forme juridique différente.

FORME DU SFD	NATURE IMPÔT	BENIN	BURKIN A FASO	CÔTE D'IVOIRE	GUINEE BISSAU	MALI	NIGER	SENEGAL	TOGO
<b>INSTITUTION MUTUALISTE OU COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT</b>	Impôt direct prélevé par l'IMCEC sur les intérêts de l'épargne	NON (IRC 15%)	NON (IRC 12,5%)	NON (IRC Taux variable)	NON (IC 10%)	NON (IRV M 9%)	NON (IRCM 25%)	NON (IRC 16%)	NON (IRC 13%)
	Impôt indirect appliqué par l'épargnant sur les intérêts de l'épargne	NON (TVA 18%)	NON (TVA 18%)	NON (TVA 18%)	NON (IGVS 15°)	NON (TAF 15%)	NON (TVA 19%)	NON (TVA 18%)	NON (TAF 10%)
		Exonération en vertu des lois PARMEC et de la loi cadre relative aux SFD							
<b>SOCIETE DE CAPITAUX</b>	Impôt direct prélevé par la SA sur les intérêts de l'épargne	OUI (IRC 15%)	OUI (IRC 12,5%)	OUI (Taux variable 1 à 18% en fonction de l'échéance du dépôt)	OUI (IC 10%)	OUI (IRV M 9%)	OUI (IRCM 25%)	OUI (IRC 16%)	OUI (IRC 13%)

Etude sur la fiscalité supportée par les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) dans l'UEMOA	Impôt indirect appliqué par la clientèle cible sur les intérêts de l'épargne	OUI (TVA 18%)	OUI (TVA 18%)	OUI (TVA 18%)	OUI (IGVS 15%)	OUI (TAF 15%)	NON (TVA 19%)	OUI (TVA 18%)	OUI (TAF 10%)
	Impôt applicable en théorie mais non recherché en paiement compte tenu de la qualité du redevable légal personne physique								
<b>ASSOCIATION ONG ou PROJET</b>	Impôt direct prélevé par l'association sur les intérêts de l'épargne	NON (IRC 15%)	OUI (IRC 12,5%)	OUI (Taux variable en fonction de l'échéance du dépôt)	OUI (IC 10%)	NON (IRVM 9%)	OUI (IRCM 25%)	OUI (IRC 16%)	OUI (IRC 13%)
	Impôt indirect appliqué par les membres sur les intérêts de l'épargne	NON (TVA 18%)	OUI (TVA 18%)	OUI (TVA 18%)	OUI (IGVS 15%)	NON (TAF 15%)	NON (TVA 19%)	OUI (TVA 18%)	OUI (TAF 10%)
Impôt applicable en théorie mais non recherché en paiement compte tenu de la qualité de redevable légal de la personne physique									

### 2.1.1 Impôts et taxes appliqués à la collecte de l'épargne des membres des SFD sous forme d'IMCEC

L'exonération fiscale aussi bien en matière d'impôt direct qu'indirect s'applique dans tous les pays aux intérêts de l'épargne des membres des IMCEC.

### 2.1.2 Impôts et taxes appliqués à la collecte de l'épargne des clients des SFD sous forme de société de capitaux :

En matière d'impôt direct, les sociétés de capitaux sont exclues du champ de la faveur fiscale dans tous les pays de l'UEMOA.

Pour ce qui est de l'impôt indirect, seul le Niger ne l'applique pas sur les intérêts de l'épargne versés à la clientèle par les SFD sous forme de société de capitaux.

En pratique, cet impôt indirect n'est pas réclamé compte tenu du statut de son redevable légal qui est en général une personne physique (clientèle cible) souvent non habilitée à le collecter.

Etude sur la fiscalité supportée par les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) dans l'UEMOA

### 2.1.3 Impôts et taxes appliqués à la collecte de l'épargne des membres des SFD sous forme d'association, de projet ou d'ONG

Nous avons relevé l'application de l'impôt direct et indirect par le Burkina, la Côte d'Ivoire, la Guinée Bissau, le Niger, le Sénégal et le Togo.

Le Bénin et le Mali accordent le bénéfice de l'exonération fiscale aussi bien en matière d'impôt direct qu'indirect sur les intérêts de l'épargne versés par les SFD sous forme d'association, de projet ou d'ONG aux membres.

## 2.2 Fiscalité appliquée aux opérations de distribution du crédit

Le tableau ci-dessous récapitule la fiscalité applicable dans les différents Etats de l'UEMOA aux opérations de distribution du crédit par les SFD de forme juridique différente.

FORME DU SFD	NATURE IMPÔT	BENIN	BURKIN A FASO	CÔTE D'IVOIRE	GUINEE BISSAU	MALI	NIGER	SENEGAL	TOGO
INSTITUTION MUTUALISTE OU COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT	Impôt direct supporté par l'IMCEC sur les intérêts du crédit	NON (IRC 15%)	NON (IRC 25%)	NON (IRC taux variable)	NON (IC 25%)	NON (IRVM 25%)	NON (IRCM 16%)	NON (IRC 16%)	NON (IRC 13%)
		Exonération en vertu des lois PARMEC et SFD							
	Impôt indirect facturé aux membres sur les intérêts du crédit	NON (TVA 18%)	NON (TVA 18%)	NON (TVA 18%)	NON (IGVS 15%)	NON (TAF 15%)	NON (TVA 19%)	NON (TVA 18%)	NON (TAF 10%)
		Exonération en vertu des lois PARMEC et SFD							
SOCIETE DE CAPITALS	Impôt direct supporté par la SA sur les intérêts du crédit	OUI (IRC 15%)	OUI (IRC 25%)	OUI (IRC au taux variable suivant l'échéance)	NON (IC 25%)	OUI (IRVM 9%)	OUI (IRCM 25%)	OUI (IRC 16%)	OUI (IRC 13%)
		Impôt applicable en théorie mais souvent non appliqué dans la pratique compte tenu du statut fiscal de la personne physique redevable légal de l'impôt mais non immatriculée auprès de l'administration fiscale							

Etude sur la fiscalité supportée par les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) dans l'UEMOA	Impôt indirect facturé par la SA sur les intérêts du crédit	OUI (TVA 18%)	OUI (TVA 18%)	OUI (TVA 18%)	OUI (IGVS 15%)	OUI (TAF 15%)	OUI (TVA 19%)	OUI (TVA 18%)	OUI (TAF 10%)
	Impôt direct supporté par l'association sur les intérêts du crédit	OUI (IRC 15%)	OUI (IRC 25%)	OUI (IRC au taux variable suivant l'échéance)	NON (IC 25%)	NON (IRVM 9%)	OUI (IRCM 25%)	OUI (IRC 16%)	OUI (IRC 13%)
		Impôt applicable en théorie mais souvent non appliqué dans la pratique compte tenu du statut fiscal de la personne physique redevable légal de l'impôt mais non immatriculée auprès de l'administration fiscale							
<b>ASSOCIATION, ONG ou PROJET</b>	Impôt indirect facturé par l'association sur les intérêts du crédit	NON (TVA 18%)	OUI (TVA 18%)	OUI (TVA 18%)	OUI (IGVS 15%)	NON (TAF 15%)	OUI (TVA 19%)	OUI (TVA 18%)	OUI (TAF 10%)

### 2.2.1 Impôts et taxes appliqués à la distribution du crédit aux membres des SFD sous forme d'IMCEC

L'exonération d'impôt direct et indirect s'applique dans tous les pays de l'UEMOA aux intérêts relatifs aux crédits accordés par l'IMCEC à ses membres.

### 2.2.2 Impôts et taxes appliqués à la distribution du crédit aux clients des SFD sous forme de société de capitaux :

Les sociétés de capitaux supportent un impôt direct sur les intérêts du crédit octroyé à la clientèle dans tous les pays de l'UEMOA à l'exception de la Guinée Bissau où l'impôt sur le capital n'est pas appliqué aux sociétés soumises à la contribution industrielle.

L'impôt direct applicable par voie de retenue à la source par le client débiteur des intérêts est souvent non appliqué dans la pratique compte tenu du fait que ce client redevable légal de l'impôt, est souvent une personne physique non immatriculée auprès de l'administration fiscale et non autorisée à collecter ledit impôt

Concernant l'impôt indirect applicable par le SFD bénéficiaire des intérêts, tous les pays de l'UEMOA le réclament aux SFD sous forme de société de capitaux.

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

### 2.2.3 Impôts et taxes appliqués à la distribution du crédit aux membres des SFD sous forme d'association, de projet ou d'ONG

Nous constatons la réclamation d'impôts direct et indirect par le Bénin, le Burkina, la Côte d'Ivoire, le Niger, le Sénégal et le Togo sur les intérêts des crédits consentis par les SFD constitués sous cette forme juridique.

Le Mali exonère d'impôt direct et indirect les intérêts des crédits consentis par les SFD sous forme d'association, de projet ou d'ONG à leurs membres.

La Guinée Bissau ne réclame pas l'impôt direct sur les intérêts des crédits consentis par ces SFD opérations en application de la règle rappelée ci-dessus au point concernant les SFD sous forme de sociétés de capitaux.

### 2.3 Fiscalité appliquée aux opérations de refinancement des SFD

Le tableau ci-dessous récapitule la fiscalité applicable dans les différents Etats de l'UEMOA aux opérations de refinancement des SFD de forme juridique différente auprès des banques.

FORME DU SFD	NATURE IMPÔT	BENIN	BURKINA FASO	CÔTE D'IVOIRE	GUINEE BISSAU	MALI	NIGER	SENEGAL	TOGO
INSTITUTION MUTUALISTE OU COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT	Impôt direct prélevé par l'IMCEC sur les intérêts servis aux banques	OUI (IRC 15%)	NON (IRC 12,5%)	OUI (Taux variable en fonction de l'échéance du dépôt)	NON (IC)	NON (IRVM 9%)	NON (IRCM 15%)	NON (IRC 16%)	OUI (IRC 13%)
	Impôt indirect appliqué par la banque	OUI (TAF 10%)	OUI (TVA 18%)	OUI (TOB 10%)	OUI (IGVS 15%)	OUI (TAF 15%)	OUI (TVA 19%)	NON (TOB 17%)	OUI (TAF 10%)
SOCIETE DE CAPITAUX	Impôt direct prélevé par la société sur les intérêts servis aux banques	OUI (IRC 15%)	NON (IRC 12,5%)	OUI (Taux variable en fonction de l'échéance du dépôt)	NON (IC)	NON (IRVM 9%)	NON (IRCM 15%)	NON (IRC 16%)	OUI (IRC 13%)
	Impôt indirect appliqué par la banque	OUI (TAF 10%)	OUI (TVA 18%)	OUI (TOB 10%)	OUI (IGVS 15%)	OUI (TAF 15%)	OUI (TVA 19%)	OUI (TOB 17%)	OUI (TAF 10%)



Etude sur la fiscalité supportée par les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) dans l'UEMOA	<b>ASSOCIATION, ONG ou PROJET</b>	Impôt direct prélevé par l'association sur les intérêts servis aux banques	OUI (IRC 15%)	NON (IRC 12,5%)	OUI (Taux variable en fonction de l'échéance du dépôt)	NON (IC)	NON (IRVM 9%)	NON (IRCM 15%)	NON (IRC 16%)	OUI (IRC 13%)
		Impôt indirect appliqué par la banque	OUI (TAF 10%)	OUI (TVA 18%)	OUI (TOB 10%)	OUI (IGVS 15%)	OUI (TAF 15%)	OUI (TVA 19%)	OUI (TOB 17%)	OUI (TAF 10%)

### 2.3.1 Impôts et taxes appliqués au refinancement des SFD sous forme d'IMCEC auprès d'une banque

Au Bénin, en Côte d'Ivoire et au Togo les IMCEC collectent un impôt direct sur les intérêts sur le refinancement versés à la banque. Cette collecte n'est pas effectuée dans les autres pays de l'UEMOA

En matière d'impôt indirect, c'est seulement au Sénégal où les banques n'appliquent pas de taxe indirecte sur les intérêts facturés aux SFD sous forme mutualiste (IMCEC) dans le cadre du crédit octroyé à titre de refinancement.

Cette imposition indirecte s'applique dans tous les autres Etats.

### 2.3.2 Impôts et taxes appliqués au refinancement des SFD sous forme de société de capitaux auprès d'une banque :

En matière d'impôt direct, c'est seulement au Togo, au Bénin et en Côte d'Ivoire où il est prélevé un impôt direct sur les intérêts des crédits accordés par les banques aux SFD sous forme de société de capitaux dans le cadre du refinancement .

En matière d'impôt indirect, les sociétés de capitaux sont exclues du champ de l'exonération fiscale dans tous les pays de l'UEMOA.

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

### 2.3.3 Impôts et taxes appliqués au refinancement des SFD sous forme d'association, de projet ou d'ONG auprès d'une banque

En matière d'impôt direct, seuls le Bénin, la Côte d'Ivoire et le Togo prélèvent un impôt direct sur les intérêts versés par les SFD sous forme d'association aux banques dans le cadre du refinancement.

En matière d'impôt indirect, les sociétés de capitaux sont exclues du champ de la faveur fiscale dans tous les pays de l'UEMOA.

## 2.4 Fiscalité appliquée aux dépôts des SFD auprès des banques

Le tableau ci-dessous récapitule la fiscalité appliquée dans tous les pays de l'UEMOA aux dépôts des SFD de forme juridique différente auprès des banques.

FORME DU SFD	NATURE IMPÔT	BENIN	BURKIN A FASO	CÔTE D'IVOIRE	GUINEE BISSAU	MALI	NIGER	SENEGAL	TOGO
INSTITUTION MUTUALISTE OU COOPERATIVE D'EPARGNE ET DE CREDIT	Impôt direct prélevé par la banque sur les intérêts des DAT	OUI (IRC 15%)	NON (IRC 12,5%)	OUI (Taux variable en fonction de l'échéance du dépôt)	OUI (IC 10%)	OUI (IRVM 9%)	OUI (IRCM 15%)	NON (IRC 8%)	OUI (IRC 13%)
	Impôt indirect appliqué par l'IMCEC sur les intérêts des DAT	OUI (TVA 18%)	OUI (TVA 18%)	OUI (TVA 18%)	OUI (IGVS 15%)	OUI (TAF 15%)	NON (TVA 19%)	OUI (TVA 18%)	OUI (TAF 10%)
SOCIETE DE CAPITAL	Impôt direct prélevé par la banque sur les intérêts des DAT	OUI (IRC 15%)	OUI (IRC 12,5%)	OUI (Taux variable en fonction de l'échéance du dépôt)	NON (IC 10%)	OUI (IRVM 9%)	OUI (IRCM 15%)	OUI (IRC 8%)	OUI (IRC 13%)
	Impôt indirect appliqué par la société sur les intérêts des DAT	OUI (TVA 18%)	OUI (TVA 18%)	OUI (TVA 18%)	OUI (IGVS 15%)	OUI (TAF 15%)	NON (TVA 19%)	OUI (TVA 18%)	OUI (TAF 10%)
ASSOCIATION, ONG ou PROJET	Impôt direct prélevé par la banque sur les intérêts des DAT	OUI (IRC 15%)	OUI (IRC 12,5%)	OUI (Taux variable en fonction de l'échéance du dépôt)	NON (IC 10%)	OUI (IRVM 9%)	OUI (IRCM 15%)	OUI (IRC 8%)	OUI (IRC 13%)

Etude sur la fiscalité supportée par les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) dans l'UEMOA	Impôt indirect appliqué par l'association sur les intérêts des DAT	OUI (TVA 18%)	OUI (TVA 18%)	OUI (TVA 18%)	OUI (IGVS 15%)	OUI (TAF 15%)	NON (TVA 19%)	OUI (TVA 18%)	OUI (TAF 10%)
---	--	---------------	---------------	---------------	----------------	---------------	---------------	---------------	---------------

#### 2.4.1 Impôts et taxes appliqués aux dépôts des SFD sous forme d'IMCEC auprès d'une banque

Les IMCEC supportent un impôt direct sur les intérêts des DAT au Bénin, en Côte d'Ivoire, en Guinée Bissau, au Mali, au Togo et au Niger.

Seuls le Sénégal et le Burkina Faso n'appliquent pas un impôt direct (IRC) sur les intérêts des DAT des IMCEC auprès des banques.

En matière d'impôt indirect, seul le Niger exonère les intérêts des DAT des IMCEC.

#### 2.4.2 Impôts et taxes appliqués aux dépôts des SFD sous forme de société de capitaux auprès d'une banque

En matière d'impôt direct, seule la Guinée Bissau n'applique pas d'impôt direct sur les intérêts des DAT des SFD sous forme de société de capitaux auprès d'une banque.

En matière d'impôt indirect, les SFD sous forme d'association sont exclus du champ de la faveur fiscale dans tous les pays de l'UEMOA, sauf au Niger.

#### 2.4.3 Impôts et taxes appliqués aux dépôts des SFD sous forme d'association, de projet ou d'ONG auprès d'une banque

En matière d'impôt direct, seule la Guinée Bissau n'applique pas d'impôt direct sur les intérêts des DAT des SFD sous forme d'association auprès d'une banque.

En matière d'impôt indirect, les sociétés de capitaux sont exclues du champ de la faveur fiscale dans tous les pays de l'UEMOA, sauf au Niger.

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

### **3. RECOMMANDATIONS**

Les recommandations formulées dans le rapport peuvent être synthétisées en deux principaux volets :

D'une part, nous préconisons une amélioration du cadre fiscal des SFD ; d'autre part, une amélioration de la fiscalité qui leur est appliquée.

#### **3.1 Amélioration du cadre fiscal des SFD dans l'UEMOA**

Nous préconisons la clarification du cadre fiscal des SFD au regard du texte sur l'exonération fiscale d'une part, et de la sécurité des SFD au plan fiscal, d'autre part.

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

### 3.1.1 Recommandations au regard de l'imprécision des textes sur l'exonération fiscale

Le tableau ci-dessous, synthétise les recommandations sur ce point.

Problèmes identifiés	Implications négatives sur le secteur	Solution préconisée par les SFD	Position défendue par l'Etat	Recommandations du cabinet	Acteurs visés par ordre de priorité
<p>Une imprécision des dispositions de la loi dite « PARMEC » ou « IMCEC » en matière d'exonération fiscale</p>	<p>Diversité d'interprétation et d'application des textes par les SFD. Interprétation restrictive par les autorités fiscales. Insécurité fiscale dans le secteur</p>	<p>Pour les IMCEC, l'exonération accordée par la loi PARMEC devrait s'étendre aux activités réalisées en amont pour la collecte de l'épargne et la distribution du crédit</p>	<p>Pour l'autorité fiscale, les dispositions sur l'exonération fiscale sont limitatives et ne peuvent pas être transposées aux autres activités de l'IMCEC notamment aux dépenses de fonctionnement des IMCEC.</p>	<p>Reformuler les dispositions de la loi consacrant l'exonération fiscale en précisant clairement les opérations que l'on souhaite exonérer.</p> <p>Trois solutions sont envisageables par ordre de préférence :</p> <p>1° Soit la BCEAO initie en relation avec les organes compétents de l'UEMOA, un Règlement visant à déterminer de manière claire, précise et limitative les opérations des IMCEC ou de leurs faitières et les impôts et taxes qui seront concernés par l'exonération fiscale. Cette option a pour avantage d'une part, d'harmoniser la disposition en matière d'incitation fiscale et d'autre part, d'apporter une sécurité fiscale optimale aux opérations des SFD.</p> <p>2° Soit la BCEAO procède à la reformulation de la disposition fiscale de la loi cadre en spécifiant clairement les opérations exonérées ou en donnant une définition concertée, précise et détaillée de la notion d'opérations de collecte de</p>	<p>BCEAO</p> <p>BCEAO</p>

<p>Etude sur la fiscalité supportée par les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) dans l'UEMOA</p>				<p>l'épargne et de distribution du crédit. Cette option aura l'avantage de tenir compte des préoccupations des Etats mais également de celles des SFD concernés.</p> <p>3° Soit chaque Etat précise de manière formelle les contours de l'exonération fiscale prévue par la loi cadre au moment ou après sa transposition dans son dispositif législatif avec une possibilité de révision tous les ans dans le cadre des lois de finances. Cette option aura l'avantage au-delà de sa souplesse, de clarifier dans le cadre d'un Etat, la fiscalité applicable, d'apporter plus de sécurité fiscale aux opérations des SFD, de tenir compte des contraintes budgétaires des Etats et de leurs options en matière d'organisation et de promotion des SFD. La limite d'une telle option réside dans la propension des administrations fiscales à réduire ou éliminer les exonérations fiscales au profit des contribuables et l'absence d'harmonisation fiscale.</p>	<p>Autorités étatiques Et Administrations fiscales</p>
--	--	--	--	--	--

### 3.1.2 Recommandations au regard de la situation d'insécurité fiscale

Le tableau ci-dessous, synthétise les recommandations sur ce point.

Problèmes identifiés	Implications négatives sur le secteur	Solution préconisée par les SFD	Position défendue par l'Etat	Recommandations du cabinet	Acteurs visés par ordre de priorité
<p>Une situation d'insécurité fiscale des SFD causée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par une distorsion entre la pratique fiscale des SFD et la position des administrations fiscales</li> <li>- par un déficit d'informations et de sensibilisation des SFD et des administrations fiscales sur les réalités et spécificités du secteur</li> </ul>	<p>Des risques fiscaux importants sont notés pour les SFD de toute catégorie.</p> <p>Des litiges fiscaux latents, facteur d'insécurité, un passif fiscal latent pouvant être assez significatif menaçant la pérennité des institutions</p>	<p>Les SFD réclament une meilleure clarification de l'étendue de leurs obligations fiscales,</p> <p>Les IMCEC considèrent que l'exonération doit être étendue à toutes les opérations qu'elles effectuent en amont comme en aval dans le cadre de la collecte de l'épargne et la distribution du crédit</p>	<p>Les IMCEC réclament des exonérations que la loi ne leur confère pas.</p> <p>Une extension du champ de l'exonération serait contraire à l'esprit de la loi.</p> <p>La fiscalisation des SFD contribue à améliorer leur organisation comptable et financière</p>	<p>Clarification du champ de l'exonération avec précision des opérations concernées et des SFD qui en bénéficient.</p> <p>Affirmation claire et précise par les Etats des activités ne relevant pas du champ de l'exonération et précision de leurs modalités d'imposition.</p> <p>Les Associations professionnelles devront sensibiliser d'avantage les SFD sur la fiscalité applicable et le cas échéant, organiser des séminaires de formation et d'informations sur la fiscalité et des rencontres périodiques avec les administrations fiscales.</p>	<p>BCEAO</p> <p>Autorités étatiques Administrations fiscales</p> <p>Bailleurs et partenaires au développement BCEAO Associations professionnelles SFD</p>

Etude sur la fiscalité supportée par les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) dans l'UEMOA				
---	--	--	--	--

### 3.2 Allègement de la fiscalité appliquée aux SFD

Nous recommandons un allègement de la charge fiscale sur les SFD par :

- une interprétation du texte de l'exonération fiscale plus conforme à l'esprit et à l'objectif visé qui est la promotion de l'épargne des populations défavorisées et leur accès au crédit ;
- un traitement adéquat des différences de statut fiscal des SFD ;
- une réduction du poids de l'impôt.

#### 3.2.1 Recommandations au regard de l'interprétation trop restrictive de l'exonération fiscale

Problème identifié	Implications négatives sur le secteur	Solution préconisée par les SFD	Position défendue par l'Etat	Recommandations du cabinet	Acteurs visés par ordre de priorité
Interprétation trop restrictive de l'exonération fiscale au profit des IMCEC.	L'interprétation de l'exonération par les administrations fiscales des Etats ne permet pas de défiscaliser totalement l'épargne des	Pour les IMCEC, il y a une contradiction dans la conception par les administrations fiscales de l'exonération fiscale. Elles considèrent que la cible de l'exonération est la population pauvre n'ayant pas accès au crédit et non l'IMCEC elle-même.	Pour l'autorité fiscale, les dispositions en matière d'exonération fiscale s'interprètent de manière restrictive conformément à la règle en matière de	Repréciser le champ de l'exonération fiscale des IMCEC. (cf point 3.1.1)  Consacrer et généraliser la pratique de certains pays (Sénégal,	BCEAO Autorités étatiques  Autorités étatiques

Etude sur la fiscalité supportée par les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) dans l'UEMOA	membres et le crédit alloué aux membres.	Or, la fiscalisation des opérations de refinancement auprès du secteur bancaire a pour conséquence directe la répercussion du coût fiscal de ces opérations aux membres à qui, l'emprunt bancaire est destiné.	droit fiscal.  Elles ne peuvent être étendues aux opérations de gestion par l'IMCEC de l'épargne collectée ou de recherche de financement pour l'octroi de crédit aux membres.	Burkina, Niger) accordant l'exonération des opérations de refinancement des IMCEC, d'impôt direct et indirect.	Administrations fiscales
	La fiscalisation de l'opération de refinancement des IMCEC auprès du secteur bancaire et de dépôt de l'épargne des membres auprès des banques frappe directement la cible de l'exonération c'est à dire les membres des IMCEC	Concernant le dépôt de l'épargne auprès du secteur bancaire, il s'agit pour les IMCEC ni plus, ni moins d'une opération obligée de sécurisation de l'épargne des membres.  Elles considèrent qu'elles n'ont aucune autre possibilité qui s'offre à elles dans la mesure où elles n'ont pas la possibilité de disposer d'un compte auprès de la BCEAO.	En ce qui concerne le dépôt de l'épargne auprès des banques, les administrations fiscales les qualifient d'opérations de placement générant des produits qui doivent être imposés.	Concernant les opérations de dépôt de l'épargne auprès des banques : - consacrer et généraliser l'exonération d'impôt direct appliquée par les pays comme le Sénégal, le Burkina Faso et le Niger ; - consacrer et généraliser l'exonération d'impôt indirect appliquée par le Niger	Autorités étatiques Administrations fiscales

Le tableau ci-dessous, synthétise nos recommandations sur ce point.

### 3.2.2 Recommandations au regard des différences de traitement fiscal des SFD et des distorsions à la concurrence

Le tableau ci-dessous, synthétise nos recommandations sur ce point.

Problèmes identifiés	Implications négatives sur le secteur	Solution préconisée par les SFD	Position défendue par l'Etat	Recommandations du cabinet	Acteurs visés par ordre de priorité
----------------------	---------------------------------------	---------------------------------	------------------------------	----------------------------	-------------------------------------



<p>Etude sur la fiscalité des SFD</p> <p>Différences de traitement fiscal entre les SFD et leur cible</p> <p>notées dans l'UEMOA</p>	<p>la fiscalité des SFD</p> <p>Absence d'harmonisation</p> <p>Discrimination fiscale entre les SFD et leur cible (les populations qui n'ont pas accès au crédit bancaire classique)</p>	<p>Pour les SFD, l'exonération fiscale doit quelque soit la forme juridique de la structure suivre la cible c'est-à-dire les populations qui n'ont pas accès au crédit classique mais également la même logique économique et sociale</p>	<p>Les exonérations ont un caractère limitatif et ne peuvent pas être transposées aux autres formes de SFD.</p> <p>Cette harmonisation ne découle pas de la volonté du législateur et pourrait causer des abus.</p>	<p>Etendre la pratique de certains pays consistant à appliquer aux associations les mêmes exonérations que celles des IMCEC, ces deux structures ayant les mêmes principes de fonctionnement</p> <p>Pour tous les SFD, aligner leur traitement fiscal à celui des banques en défiscalisant les intérêts des prêts des comptes d'épargne.</p> <p>Cette exonération peut-être étendue aux SFD ; ce qui permet de généraliser cette mesure d'incitation fiscale aux épargnants qui ont choisi les SFD plus proches d'eux et plus attentifs à leur condition économique et sociale.</p> <p>Une telle exonération devrait à notre avis, être encadrée. Il est notamment possible de rester dans la logique de la micro finance et limiter l'exonération fiscale aux dépôts à titre d'épargne, d'un montant n'excédant pas six (6) à dix (10) millions FCFA et rémunéré à un taux n'excédant pas 3,5% à 4,5%. Ces limites sont données à titre indicatif.</p>	<p>Autorités étatiques Administrations fiscales Associations professionnelles</p> <p>Autorités étatiques Administrations fiscales</p>
--	---	---	---	---	---

### 3.2.3 Recommandations au regard de la réduction des charges fiscales des SFD

Problèmes identifiés	Implications négatives sur le	Solution préconisée par	Position défendue par	Recommandations du cabinet	Acteurs visés par ordre de priorité
----------------------	-------------------------------	-------------------------	-----------------------	----------------------------	-------------------------------------

Etude sur la fiscalité supportée par les	secteur	les SFD	l'Etat		
<p>Réduction des charges fiscales des SFD</p>	<p>Systemes Financiers Décentralisés (SFD) L'épargne et le crédit des clients et membres des sociétés de capitaux et des associations sont lourdement taxés.</p> <p>La fiscalité grève les coûts d'acquisition des biens et services des SFD</p> <p>Les IMCEC supportent pour l'essentiel tous les impôts et taxes frappant les dépenses de fonctionnement et d'investissement.</p> <p>Les SFD sous forme de sociétés de capitaux sont soumises à l'impôt sur les sociétés, les provisions prudentielles ne sont pas en l'état actuel considérées comme des charges déductibles</p>	<p>Pour les IMCEC, l'exonération fiscale devrait s'étendre aux activités réalisées en amont de la collecte de l'épargne et de la distribution du crédit</p> <p>Défiscaliser les dépenses de fonctionnement et d'investissement</p> <p>Consacrer expressément la déductibilité des provisions constituées par les SFD sous forme de sociétés de capitaux</p> <p>Prévoir un taux réduit de taxe indirecte sur les intérêts des prêts effectués par les SFD sous forme de sociétés de capitaux.</p> <p>Etendre l'exonération fiscale des IMCEC à tous les autres SFD</p>	<p>Les opérations susvisées ne concourent pas directement à la collecte de l'épargne et la distribution du crédit.</p>	<p>Pour tous les SFD, il peut être envisagé des exonérations ciblées applicables aux dépenses d'investissement et de fonctionnement qui sont indissociable à la collecte de l'épargne et la distribution du crédit (notamment l'achat de logiciel de gestion de l'épargne et du crédit, achats d'imprimés ou bordereaux de versement, achats de certains matériels indispensables à la collecte de l'épargne des populations cibles comme les mobylettes pour les IMCEC implantées en brousse)</p> <p>En particulier, pour les SA sous forme de sociétés de capitaux, il peut être envisagé l'alignement de leur traitement fiscal à celui des banques et établissements financiers notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la consécration de la déductibilité fiscale de l'impôt sur les sociétés des provisions prudentielles appliquées par les SFD sous forme de société de capitaux ;</li> <li>- l'exonération à l'instar des opérations interbancaires, d'impôt direct et indirect des opérations entre SFD sous forme de sociétés de capitaux et entre ces SFD et les banques et établissements financiers.</li> </ul> <p>Un taux réduit pour les intérêts des dépôts pourrait être envisagé.</p>	<p>BCEAO Autorités étatiques</p>

Le tableau ci-dessous, synthétise nos recommandations sur ce point.

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

## **ANNEXES**

**Annexe 1**    **tableaux comparatifs de la fiscalisation par  
opérations des SFD dans l'UEMOA et  
recommandations**

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

### SOCIETE DE CAPITAUX

Nature des opérations	Impôts et taxes appliqués	Pays qui accorde l'exonération	Recommandations de Mazars
<b>Dépenses d'investissement</b>	Taxe sur la valeur ajoutée		Oui pour la taxation
	Taxe sur les conventions d'assurance et assimilée		Oui pour la taxation
	Droit d'enregistrement		Taxation
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	Taxe sur la valeur ajoutée		Taxation
	Taxe sur les opérations bancaires et assimilée		Taxation
	Autres impôts et taxes relevant de l'exploitation		Taxation
<b>Résultat</b>	RAS	Guinée Bissau	Taxation, acompte sur IS
	Impôt sur les sociétés ou assimilé		Taxation
	Autres activités hors collecte de l'épargne et distribution du crédit		Taxation
<b>Collecte de l'épargne</b>	Impôt direct prélevé par la SA sur les intérêts de l'épargne	Néant	Exonération avec un plafond pour les comptes d'épargne
	Impôt indirect appliqué par la clientèle sur les intérêts de l'épargne	Niger	Maintenir la taxation mais dans la pratique cet impôt n'est pas recherché en paiement lorsque le redevable légal est personne physique
<b>Distribution du crédit</b>	Impôt direct supporté par la SA sur les intérêts du crédit	Guinée Bissau	Taxation directe, acompte IS pour la SA
	Impôt indirect facturé par la SA sur les intérêts du crédit		Exonération des intérêts des petits déposants et épargnants avec un plafond
<b>Refinancement</b>	Impôt direct	Guinée Bissau, Niger, Mali, Burkina Faso, Sénégal	Etendre l'exonération prévue pour les opérations interbancaires aux opérations effectuées par les SFD sous forme de SA avec les banques
	Impôt indirect	Néant	
<b>Dépôt bancaire</b>	Impôt direct prélevé par la banque sur les intérêts des DAT	Guinée Bissau	
	Impôt indirect appliqué par la SA sur les intérêts des DAT	Niger	

Etude sur la fiscalité  
supportée par les  
Systèmes Financiers  
Décentralisés (SFD)  
dans l'UEMOA

## IMCEC

Nature des opérations	Impôts et taxes appliqués	Pays qui accorde l'exonération	Recommandations de Mazars
<b>Dépenses d'investissement</b>	Taxe sur la valeur ajoutée		Taxation au prorata d'utilisation pour des opérations hors collecte de l'épargne et distribution du crédit (% déterminé à partir du CA)
	Taxe sur les conventions d'assurance et assimilée		Taxation
	Droit d'enregistrement		Taxation
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	Taxe sur la valeur ajoutée		Exonération au prorata d'utilisation pour des opérations hors collecte de l'épargne et distribution du crédit (% déterminé à partir du CA)
	Taxe sur les opérations bancaires et assimilée		Taxation sous réserve de l'affectation des montants en question à l'octroi du crédit aux membres
	Patente	Tous les pays	Exonération à l'exclusion des opérations hors collecte de l'épargne et distribution du crédit
	Impôt foncier		Imposition
	Droits d'enregistrement et de timbre	Côte d'Ivoire sur certaines opérations se rattachant à la collecte de l'épargne et la distribution du crédit	Exonération limitée aux droits de timbre sur imprimés et les droits d'enregistrement sur encaissements
	Autres impôts et taxes relevant de l'exploitation		Taxation
<b>Résultat</b>	IRC	Burkina, Mali, Sénégal	Exonération
	IRVM	Burkina, Mali	Exonération
	Impôt sur les sociétés ou assimilé	Exonération dans tous les pays	Exonération
	Autres activités hors collecte de l'épargne et distribution du crédit		Imposition
<b>Collecte de l'épargne</b>	Aucun impôt direct ou indirect n'est appliqué prélevé ou appliqué sur les intérêts des épargnants		Maintenir l' <b>exonération</b> avec un plafond pour exclure les épargnes ou crédits hors normes
<b>Distribution du crédit</b>	Aucun impôt direct ou indirect n'est supporté ou facturé par la l'IMCEC sur les intérêts du crédit		
	Impôt indirect facturé aux membres sur les intérêts du crédit	Tous les pays	
<b>Refinancement</b>	Impôt direct	Burkina Faso, Guinée Bissau, Niger, Mali, Sénégal	Exonération
	Impôt indirect	Sénégal	Etendre la solution sénégalaise

Etude sur la fiscalité supportée par les Systèmes Financiers Décentralisés (SFD) dans l'UEMOA

<b>Dépôt bancaire</b>	Impôt direct prélevé par la banque sur les intérêts des DAT	Burkina, Sénégal	Exonération pour lever les distorsions avec les SA
	Impôt indirect appliqué par l'IMCEC sur les intérêts des DAT	Niger	Taxation

### ASSOCIATIONS, PROJETS ET ONG

Nature des opérations	Impôts et taxes appliqués	Pays qui accorde l'exonération	Recommandations de Mazars
<b>Dépenses d'investissement</b>	Taxe sur la valeur ajoutée		<b>Etendre le régime des IMCEC aux associations, projets, ONG obéissant à la même logique économique et sociale que les IMCEC (pays modèle : le Mali)</b>
	Taxe sur les conventions d'assurance et assimilée		
	Droit d'enregistrement		
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	Taxe sur la valeur ajoutée		
	Taxe sur les opérations bancaires et assimilée		
	Patente	Tous les pays dans lesquels cet impôt existe	
	Autres impôts et taxes relevant de l'exploitation		
<b>Résultat</b>	IRC	Mali, Niger	
	IRVM	Mali	
	Impôt sur les sociétés ou assimilé	Exonération dans les pays à l'exception du Burkina	
	Autres activités hors collecte de l'épargne et distribution du crédit		
Collecte de l'épargne	Impôt direct prélevé par l'association sur les intérêts de l'épargne	Mali	
	Impôt indirect appliqué par les membres sur les intérêts de l'épargne	Mali et Niger	
Distribution du crédit	Impôt direct supporté par la SA sur les intérêts du crédit	Guinée Bissau, Mali	
	Impôt indirect supporté par l'association sur les intérêts du crédit	Mali, Bénin	
Refinancement	Impôt direct	Guinée Bissau, Niger, Burkina Faso, Mali, Sénégal	
	Impôt indirect	Néant	
Dépôt bancaire	Impôt direct prélevé par la banque sur les intérêts des DAT	Guinée Bissau	
	Impôt indirect appliqué par l'IMCEC sur les intérêts des DAT	Niger	